

deuxième et troisième décennats, son fonctionnement se restreignit, en raison des difficultés économiques. Mais, depuis 1877, l'intérêt a été éveillé de nouveau. Les statuts furent, cette année, révisés et, à partir de 1878, l'État a accordé une subvention assez importante aux œuvres s'occupant de patronage. Elles ont aussi obtenu des subsides importants prélevés sur les bénéfices de la Société autorisée à la vente et au débit de l'eau-de-vie à Christiania (*Christiania Brønde-vinssamlag*).

Cette Société maintient actuellement le « Bureau de travail » commun pour les Sociétés de patronage existant à Christiania. Cette institution porte le nom de « *Kristiania Fængselsselskabers Arbeids-kontor* ».

La brochure publiée à l'occasion du cinquantenaire est entièrement en norvégien, ce qui est regrettable pour les Sociétés non scandinaves. Elle ne donne que très peu de statistique, mais contient un historique très complet et fort bien fait. L'auteur principal est M. A. Smedal, le directeur du « Bureau de travail » des Sociétés de patronage de Christiania.

Outre les documents historiques concernant la Société de 1849 susmentionnée, cette publication contient une collection complète des statuts de toutes les Sociétés norvégiennes qui ont collaboré au patronage pendant le XIX<sup>e</sup> siècle.

Il serait excessif pour la Revue d'entrer dans plus de détails. Je me borne donc à exprimer, au nom de la Société générale des prisons, les meilleurs vœux pour le travail futur en faveur du patronage des libérés en Norvège.

And. FÆRDEN.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

### I

#### Le budget de la Justice.

RAPPORT. — Le budget du Ministère de la Justice, tel qu'il a été établi par la Commission, contient deux importantes réformes. La première ne concerne en rien l'administration de la justice pénale : nous la laisserons de côté (1). La deuxième, au contraire, relative à la création de cent emplois de juges suppléants rétribués, a soulevé à la Chambre une longue discussion dont il est nécessaire de dire quelques mots.

Cette réforme n'était pas demandée par le Gouvernement. On peut dire qu'elle est due à l'initiative persévérante de M. Pourquery de Boisserin, qui, déjà l'année dernière, la réclamait dans son rapport.

« Cette augmentation, dit l'honorable rapporteur, permettra enfin de réparer partiellement une injustice. » La Commission a voté à cet effet un crédit de 150.000 francs, qui « permettra d'accorder un traitement de 1.500 francs aux cent juges suppléants les plus dignes et les plus méritants ». Ces juges, qui prendront le nom de juges suppléants rétribués, seront nommés par décret du Président de la République, en dehors des juges suppléants officiers ministériels ou avocats inscrits au tableau et des juges suppléants attachés au tribunal de la Seine. Pourquoi cette dernière exception ? M. Pourquery de Boisserin la justifie par le régime de faveur dont jouissent en fait les juges suppléants de Paris : « Alors qu'après dix ans le jeune magistrat de province, à mérite égal et quelquefois supérieur, est heureux de siéger comme substitut de première ou procureur de troisième à 5.000 francs, le suppléant près le tribunal de la Seine est substitut ou juge à 8.000 francs. Cette situation est supérieure à celle

(1) La Commission et, après elle, la Chambre des députés ont voté un crédit de 87.000 francs pour la création d'une nouvelle section du contentieux au Conseil d'État.

de conseiller à une Cour, ce qui est parfois l'ambition suprême d'un magistrat de province, ambition réalisée après quinze ou vingt années d'une carrière noblement remplie. Il faut avoir une grande fortune pour attendre dix ans cette nomination à Paris. La richesse est donc le premier titre que ces magistrats invoquent dans notre République pour occuper ses fonctions les plus élevées. Contre cette injustice criante, que la faiblesse ministérielle perpétue, il faut avoir le courage de s'élever. »

Nous approuverions ces sages considérations, s'il n'était pas évident que la mesure votée par la Commission fortifiera encore les abus dont on se plaint. En refusant aux juges suppléants du tribunal de la Seine la modeste rétribution accordée aux autres, ne donne-t-on pas une sorte de consécration légale à ces abus? Ces magistrats, privés de traitement pendant dix ans, précisément à cause de l'avenir plus brillant que l'on prévoit pour eux, ne considéreront-ils pas leur nomination au même siège comme un droit? A moins que l'on ne commette des injustices, la situation fâcheuse signalée par le rapporteur sera donc aggravée.

M. Pourquery de Boisserin proteste cependant avec beaucoup de véhémence contre des tendances qu'il avait déjà signalées dans son précédent rapport : la Cour de Paris tend de plus en plus à se constituer en ressort fermé, dans lequel l'avancement a lieu sur place. Les sièges de juges titulaires sont presque entièrement réservés aux juges suppléants; les postes de conseillers à la Cour sont presque toujours accordés aux vice-présidents, aux présidents de section, aux juges d'instruction du tribunal de la Seine : « Il y a intérêt et avantage à amener dans la Cour de Paris des éléments autres que ceux du ressort privilégié de cette Cour, qui ne compte que deux tribunaux de première classe. Un droit égal doit appartenir, pour y arriver, à tous les magistrats élevés déjà au traitement de 10.000 francs. »

Le rapport de l'année précédente, dans une phrase un peu obscure (*Revue*, 1899, p. 391), formulait des plaintes sur l'application « souvent éludée » de la loi de 1897. M. Pourquery de Boisserin insiste longuement, cette année, sur les abus de toute nature qui persistent, malgré la réforme. Pour tourner l'article relatif à l'assistance obligatoire du conseil aux interrogatoires, les moyens les plus divers sont employés : tantôt le juge donne commission rogatoire à un officier de police judiciaire pour interroger, sans les garanties de la loi nouvelle, un prévenu libre. Tantôt « les procureurs ne saisissent pas le juge d'instruction, sous prétexte que l'affaire n'a pas de gravité. Ils donnent l'ordre au commissaire de procéder à une enquête offi-

cieuse qui, seule, est présentée à l'audience, à l'appui des réquisitions du ministère public. » Peut-être y a-t-il quelque exagération dans ces critiques. A Paris tout au moins, on peut affirmer que la loi de 1897 est entrée dans les mœurs judiciaires, malgré ses lacunes, malgré ses imperfections : le législateur n'est-il pas seul responsable de ces dernières?

DISCUSSION. — Comme il fallait s'y attendre, la discussion de ce budget à la Chambre, en dehors d'incidents politiques que nous n'avons pas à apprécier, a surtout porté sur le maintien des crédits votés par la Commission en faveur des juges suppléants.

M. CHASTENET a vivement critiqué cette réforme. N'est-elle pas une porte ouverte à l'arbitraire et au favoritisme? Comment choisira-t-on les cent juges méritants que l'on veut appointer? Cette demi-mesure, si profondément illogique, crée par là même un précédent dangereux, car on sera fatalement amené à l'étendre, dans un avenir plus ou moins éloigné, à tous les juges suppléants. Or il ne faut pas oublier que l'on a créé un nombre peut-être excessif de « suppléances » dans nos tribunaux de province. Le projet de loi sur l'extension de la compétence des juges de paix, qui doit bientôt venir en discussion devant le Parlement, va rendre inutiles un grand nombre de ces emplois. « Est-il possible d'augmenter encore le prix de revient des tribunaux de première instance, quand, d'autre part, on va leur retirer un grand nombre d'affaires pour en charger les justices de paix, qui, partant, vont devenir plus lourdes? Cette méthode est celle qui conduit à la banqueroute. En instituant de nouveaux fonctionnaires, qui invoqueront ensuite les fameux droits acquis, ne rend-on pas à l'avenir toute véritable réforme impossible? »

M. Chastenet mettait bien en lumière le point faible de la réforme. Si l'on veut « une magistrature républicaine et démocratique », selon l'expression de M. Lagasse, si l'on ne veut plus « réserver aux riches les places les plus élevées de la République », il ne faut pas créer de nouveaux prétextes au favoritisme : c'est la fonction qui doit être rétribuée et non pas le fonctionnaire. Aussi M. Victor GAY a-t-il déposé un amendement tendant à augmenter de 100 francs, à titre d'indication, le crédit voté par la Commission, afin que le Gouvernement prépare sur ce point une réforme complète.

M. le Garde des Sceaux MONIS a reconnu le bien fondé de l'objection. Mais, si l'on avait voulu appointer tous les juges suppléants qui ne sont ni avocats, ni officiers ministériels, « un crédit de 645.000 francs eût été nécessaire; la Commission a hésité devant une pareille dépense. Au reste, le Garde des Sceaux ne s'est pas opposé

au renvoi de l'amendement Gay devant la Commission. Il a également demandé le renvoi devant la Commission d'un nouveau texte qui répondrait aux objections présentées par M. Chastenot. D'après ce texte, « un règlement d'administration publique déterminera les tribunaux, celui de la Seine excepté, auxquels seront attachés les juges suppléants rétribués. »

Sous ces deux réserves, les crédits proposés par la Commission ont été votés.

Ce vote a provoqué l'intervention de M. Georges BERRY, qui est venu demander à la Chambre d'inviter le Ministre de la Justice à supprimer certains tribunaux d'arrondissement, en diminuant de 150.000 francs le crédit affecté à ces tribunaux.]

C'était une grosse question. Il était difficile d'espérer que la Chambre la trancherait au cours d'une discussion budgétaire, et surtout qu'une Chambre élue sous le régime du scrutin d'arrondissement la trancherait dans le sens désiré par l'auteur de l'amendement. Les précédents ne manquaient pas. Un grand nombre de projets ont été présentés sur la réforme des tribunaux de première instance. La Chambre a même voté, en 1880, sur la demande de M. Cazot, la suppression de 57 tribunaux d'arrondissement.

L'urgence d'une pareille réforme ne fait aucun doute et M. Georges Berry a résumé en quelques paroles excellentes les arguments qui peuvent la justifier : « La réorganisation des tribunaux de première instance, a dit M. Ricard, ne peut être plus longtemps différée. La Chambre des députés a fréquemment exprimé, soit par ses votes au cours de la discussion du budget, soit par la prise en considération de divers projets émanés de l'initiative parlementaire, toute l'importance qu'elle attache à la réalisation d'une réforme destinée à faire cesser le désœuvrement (1) auquel sont condamnés un certain nombre de magistrats de nos petits tribunaux. »

Mais une pareille réforme, qui s'attaque aux fondements de notre organisation judiciaire, pouvait-elle être décidée par une sorte de surprise, au cours d'une discussion budgétaire? Que deviendraient les offices ministériels rendus inutiles par la réforme? Voilà l'une des grosses questions que soulève tout projet de ce genre. Les députés des arrondissements menacés n'ont pas eu de peine à faire valoir ces objections; la Chambre s'est rangée à leur avis.

Cette discussion n'a cependant pas été stérile. M. Augé a appelé l'at-

(1) Certains tribunaux jugent trente-cinq à quarante affaires contradictoires par an! (*Revue*, 1899, p. 393).

tention du Ministre sur la nécessité de réorganiser certains tribunaux de première instance. Parmi les tribunaux composés de deux chambres, quelques-uns, tels que celui de Nice, jugent plus de 1.500 affaires par an, alors que le tribunal d'Annecy, par exemple, n'en juge que 300. 14 tribunaux de deux chambres jugent moins de 600 affaires civiles ou criminelles. 14 en jugent plus de 1.000. Et le tribunal de Béthune, qui a une seule chambre, juge au total plus de 2.000 affaires correctionnelles ou civiles! Ces exemples pourraient être multipliés : ils rendent, a dit l'orateur, une réorganisation urgente.

M. LE GARDE DES SCEAUX, conformément à la promesse de son prédécesseur M. Leuret, a déposé, à la suite de ces observations, un projet de loi portant création ou suppression de certains postes et créant de nouvelles chambres à Nice, à Béziers, à Grenoble, à Béthune.

M. PERREAU appelle l'attention de la Chambre sur la question de l'avancement des magistrats. A la fin de la dernière législature, M. Et. Flandin avait déposé, au nom de la Commission des réformes judiciaires, un rapport instituant dans ses conclusions un tableau d'avancement avec présentation hiérarchique pour les magistrats; depuis, des propositions analogues ont été déposées et renvoyées à la même Commission.

M. CRUPPI, président de la Commission, annonce qu'un rapport sera déposé à bref délai sur ces propositions. Il demande à la Chambre de mettre à son ordre du jour le projet de loi sur le recrutement et la compétence des juges de paix (*Revue*, 1899, p. 1305).

Signalons en terminant le rejet d'un amendement de M. Paul Faure tendant à augmenter de 8.110 francs les crédits pour frais de secrétariat du parquet de la Seine.

G. BESSIÈRE.

## II

### Budget de l'Algérie.

Les questions algériennes n'ont pas occupé moins de neuf séances de la Chambre, du 8 mai au 9 juin, à l'occasion de nombreuses interpellations; néanmoins, aucune sanction n'a été donnée au débat et, d'autre part, le budget de 1900 n'est pas encore venu en discussion.

Il n'est donc pas probable que cette discussion soit très étendue et le rapporteur de la Commission du budget, M. A. Le Moigne, s'est volontairement borné à quelques questions où nos études spéciales ne sont pas, en général, intéressées directement.

Son début pourtant est à retenir textuellement : « Grâce au retour du bon sens, grâce surtout (il convient d'en savoir gré à celui qui était responsable) à l'énergie autant qu'à la modération du représentant du Gouvernement en Algérie, le calme est revenu, la rue est tranquille, les transactions ont repris leur cours normal. » Puis il donne en note l'exposé suivant de la situation générale :

« L'exposé de la situation de l'Algérie, au 30 septembre 1898, signalait une aggravation inquiétante de la criminalité. Les causes de cette aggravation étaient connues et paraissaient temporaires. Elles n'en devaient pas moins provoquer la recherche de moyens propres à les faire disparaître, ou, tout au moins, à en atténuer les effets; un heureux résultat a couronné les efforts tentés dans ce sens.

» Du 1<sup>er</sup> juillet 1898 au 30 juin 1899 il a été commis, en moins, dans les trois départements, 748 attentats contre les personnes, 1.912 contre les propriétés et 1.367 crimes et délits contre la chose publique, soit, au total, 4.027 attentats de moins que dans la période correspondante de 1897-1898.

» Le nombre des arrestations a été moindre. Mais cela s'explique par la diminution des crimes et délits.

» Notons enfin que le nombre des attentats commis par des indigènes contre des Européens a diminué dans des proportions très sensibles.

» La surveillance des étrangers, tant ceux qui sont suspects au point de vue national que ceux qui sont dangereux seulement pour la sécurité publique, a fait l'objet de la plus grande vigilance. Les noms de tous les étrangers signalés par les rapports de police comme se faisant remarquer par leur incohérence sont, depuis le mois d'octobre 1898, mentionnés sur un registre spécial. En outre, des dossiers correspondant à ces noms, au nombre, aujourd'hui, de plus de 1.500, contiennent tous les renseignements susceptibles d'éclairer l'autorité sur le caractère de leurs titulaires, dont les agissements sont surveillés étroitement.

» Ce système a permis de connaître et d'expulser un certain nombre d'individus qui, sans avoir subi de condamnations correctionnelles ou criminelles, constituaient cependant un danger permanent pour la sécurité. »

Voilà à peu près tout ce que le rapporteur a pu dire cette année de la question de la sécurité. Il aurait voulu fournir au Parlement quelques aperçus sur les réformes proposées pour réagir contre l'application trop rapide, en Algérie, de la loi et de la procédure françaises. Mais il a été sollicité par d'autres problèmes et principalement par la

question de doter l'Algérie d'un budget spécial; c'est, en effet, l'idée qui obsède en ce moment tous les cerveaux occupés de l'Algérie.

Bien que cette question de la liberté financière de l'Algérie sorte de notre cadre, elle est tellement vitale qu'elle a fait naître certaines considérations dont nous pouvons, ici même, faire notre profit.

Pendant trop longtemps, disent les partisans de la liberté, on a suivi vis-à-vis de l'Algérie la politique d'assimilation à la métropole, « ce fléau de l'assimilation qui ne tient compte ni des milieux, ni de la langue, ni de la diversité des besoins des populations (*Revue*, 1899, p. 100,) qui prête aux lois françaises une sorte de vertu abstraite et de bienfaisance absolue... » On a, il est vrai, voulu supprimer le système des rattachements; mais il ne sera définitivement aboli qu'avec le budget spécial. Au contraire, un professeur fort distingué de la Faculté d'Alger, qui a beaucoup étudié ce pays, n'a pas à ce sujet dissimulé ses craintes. « C'est un fait, dit M. Maurice Colin, qui s'impose à tout observateur : il s'est formé en Algérie une race nouvelle dont la mentalité diffère profondément de la mentalité française. Cette race a des qualités précieuses d'initiative et d'énergie; mais, il faut bien le dire, elle semble tout ignorer des traditions chevaleresques et généreuses qui forment le fonds le moins contestable du génie français. S'il fallait lui trouver une caractéristique, ce serait plutôt un utilitarisme étroit et farouche. Dès lors, on peut facilement prévoir les inévitables conflits que ne manquerait point de soulever l'élaboration d'un budget. »

Si nous laissons de côté cette question du budget, qui ne paraît pas bien mûre pour une solution, et si nous passons à l'exposé par chapitres, nous lisons au chapitre 31 (*Dépenses accessoires du service pénitentiaire*) que l'Administration algérienne prévoit sur ce chapitre un dépassement de 2.245, en raison principalement de l'accroissement des primes pour captures d'évadés, conséquence du beaucoup plus grand nombre de détenus employés sur les chantiers extérieurs.

Au sujet du service des forêts, le rapporteur observe qu'il faudrait un volume spécial pour exposer et discuter la question forestière en Algérie; mais il touche à un point spécial, qui nous intéresse.

L'indigène voisin des forêts a l'habitude séculaire de cultiver, à sa mode primitive, dans les clairières des forêts, un peu d'orge ou de blé. S'il le fait sans avoir payé la location, il n'est pas condamné pour avoir labouré sans permission; mais, aux termes de l'article 144 du Code forestier, comme s'il avait enlevé toute la terre qu'il a labourée, avec des bêtes de somme ou des charrettes. L'amende qu'il encourt, de 5 à 15 francs par bête de somme, lui revient au moins à 5.000 francs l'hectare, sans compter les frais.

Mais, lorsque les indigènes ont été condamnés par les tribunaux, l'Administration les admet à transiger. Elle va même plus loin : depuis quelques années, elle étend à la plupart des délinquants la faculté de se libérer au moyen de prestations, bien qu'au point de vue strictement légal cette faculté ne doive être accordée qu'aux insolubles.

« Rien ne s'oppose, ajoute l'honorable rapporteur, à ce qu'au lieu d'une proportion mathématique appliquée aux transactions par rapport aux condamnations, on arrive, si on le veut bien, par des tarifs, à l'occasion plus modérés, à concilier l'intérêt des forêts, la justice et l'humanité. Est-il besoin de répéter que la répression à outrance, en Algérie, a donné sa mesure, et que les procédés de l'Administration réussissent si peu que les forêts de l'Etat sont un dangereux voisinage pour celles des particuliers, puisque c'est des premières que viennent presque toujours les incendies ? »

Enfin, le rapport constate que les Délégations financières ont, cette année encore, affirmé par leur sagesse leur droit à l'existence. Elles ont été libéralement admises à discuter toutes les questions d'ordre administratif, financier et économique, sur lesquelles il leur semblait utile de présenter leurs observations.

Aussi ne pouvons-nous pas mieux compléter cette rapide analyse qu'en donnant à nos lecteurs un extrait de leurs travaux en 1898, que nous transmet M. L. Paoli. Il a trait à la question de la *responsabilité collective* (*Revue*, 1899, p. 1003), abordée à propos du gros problème de la sécurité. Le rapport de M. Bouché, délégué de Dellys, s'exprime ainsi : « Enfin, nous voudrions voir adopter le principe de la responsabilité collective, dont la légitimité n'est pas douteuse, si on se reporte aux considérations exposées au début de cette étude, et dont l'application a été déjà faite en Algérie même, pour réprimer les incendies de forêts. (*Circulaire du 24 juillet 1861.*)

» La répression consisterait en une amende imposée à tous les habitants, sans distinction du district où a été commise l'infraction. Son montant, ayant pour base l'importance du crime ou la valeur de l'objet volé, serait employé au désintéressement de la partie lésée. C'est, en même temps qu'une mesure de répression, une sorte d'assurance mutuelle et un stimulant aux dénonciations.

» Ce système fonctionne avec le plus grand succès aux Indes anglaises.

Il aurait, en outre, chez nous l'avantage, en désintéressant le lésé, de rendre pour lui inutile la transaction de la « *bechera* », véritable acte de complicité, à mon sens.

» Appliqué dans cette mesure, le principe nous semble acceptable

par tous, quand même, ainsi que nous le faisait remarquer l'honorable M. Sabatier, les tribus, y formant des groupes moins homogènes que jadis, seraient composées de membres moins réellement solidaires les uns des autres. C'est précisément cette transformation déjà sensible des groupes indigènes qui nous empêche d'admettre d'emblée la proposition d'internement en masse des tribus suspectes : nous considérons que M. le Gouverneur général est suffisamment muni de pouvoirs pour prendre de telles mesures, dans les cas où elles seraient nécessaires, sans qu'il nous soit utile de le rappeler d'une façon spéciale.

» On ne saurait terminer cette étude sans insister sur une constatation déjà faite par d'éminents esprits. L'indigène, qui n'est pas atteint moralement par la condamnation, l'est encore moins par la peine qui lui est infligée. Il est peut-être exagéré de dire qu'il aime mieux être en prison que chez lui ; mais il est évident que le régime y est meilleur, que la vie y est largement assurée sans travail et que c'est là le but de l'existence pour beaucoup de condamnés.

» Il est de toute urgence que le système pénitentiaire soit réformé en Algérie et qu'au séjour inactif dans la prison soit substitué le labeur en plein air.

» On cherche comment suffire à des travaux de la colonisation, aux routes à ouvrir, aux défrichements à effectuer, aux assainissements qui s'imposent, aux drainages, aux canalisations. Il y aurait là une main-d'œuvre peu coûteuse toute trouvée. »

M. Bouché terminait son rapport en émettant les avis suivants, qui furent adoptés par les *délégués colons*.

La délégation des colons émet l'avis :

1° Que les pouvoirs disciplinaires continuent à être assurés aux administrateurs des communes mixtes ;

2° Qu'un service spécial d'indicateurs soit créé dans toutes les sous-préfectures de l'Algérie ;

3° Que ce service comprenne un grand nombre d'agents indicateurs ;

4° Que des primes proportionnées aux renseignements fournis soient accordées à ceux qui auront facilité par leurs révélations l'action de la justice ;

5° Qu'une réforme de l'organisation de la justice de paix encourageant les magistrats à suivre cette carrière soit mise à l'étude ;

6° Que les crimes commis par les indigènes soient correctionnalisés ;

7° Que le principe de l'amende collective soit adopté ;

8° Que les peines appliquées aux indigènes consistent en travaux profitables à la colonisation (*Revue*, 1898, p. 143) ;

9° Que, dans ce but, des chantiers soient créés dans les communes mixtes pour faire subir les peines disciplinaires infligées par les administrateurs;

10° Que, lorsqu'un délit d'une certaine gravité n'a pas eu de suite judiciaire, il soit procédé, d'accord avec les premiers juges, à une enquête administrative, et suivi, s'il y a lieu, de peines disciplinaires, par délégation des pouvoirs du Gouverneur général.

Lors de la discussion publique en réunion plénière des délégations, le Gouverneur général a fait la déclaration suivante :

« ... Quant à la responsabilité collective, elle ne doit pas être prononcée administrativement. On conçoit, à la rigueur, que le Gouverneur général soit armé d'un tel droit pour la répression des incendies de forêts, qu'on peut assimiler à de véritables faits de guerre; mais, en tant que mesure pénale régulière, cette responsabilité ne pourrait être appliquée par voie de mesure administrative.

» Le Gouvernement ne renonce pas à y avoir recours, et la notice communiquée aux membres des délégations financières en prévoit le fonctionnement en cas de complicité d'une tribu avec les malfaiteurs. Mais c'est alors le tribunal compétent qui sera chargé d'ordonner ce mode de répression. Quelles que soient les modifications apportées à son fonctionnement, la justice ne doit jamais cesser d'être la vraie justice. »

Quant aux travaux des Délégations de 1899, ils ont été non moins sérieux que ceux de 1898. Ils ont, notamment, porté sur la question de la main-d'œuvre pénitentiaire, au rapport de M. Bérard, délégué de Blidah, dont les conclusions ont été fortement discutées et amendées. Mais, pour en rendre compte, nous attendrons la publication du compte rendu officiel.

H. LÉVY-ALVARÈS.

### III

#### La répression du vagabondage et de la mendicité dans les départements en 1898 (1).

##### I. — Dépôts de mendicité.

Le 25 janvier 1899, M. Jean Cruppi, député de la Haute-Garonne, a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition relative aux

(1) *Annales des Assemblées départementales*, publiées par M. Jules de Criseney, tome XI, 1897. — Paris, Berger-Levrault et C<sup>e</sup>, 1899. — *Conf. Revue*, 1899, p. 87. — 1898, p. 98, etc.

moyens propres à prévenir ou à réprimer le vagabondage et la mendicité.

M. de Criseney en a pris texte pour publier, cette année, dans les *Annales*, une intéressante étude sur la question de l'application des articles 274 et 275 du Code pénal. Les diverses décisions de justice intervenues au cours de l'année (1), la circulaire adressée par M. Lebre, Garde des Sceaux, aux procureurs généraux (2), sont également reproduites et examinées dans le nouveau volume. Nous nous bornons à indiquer ces divers textes dont nous avons déjà eu fréquemment l'occasion de parler (3).

Nous indiquerons également plus sommairement que d'habitude les discussions qui ont eu lieu devant les Conseils généraux, puisque nous avons déjà eu l'occasion d'en parler dans les articles ou discussions que nous venons de mentionner.

On se rappelle l'émotion produite par le jugement et l'arrêt de Rouen relatifs à l'application de l'article 274. Le Conseil général de la *Seine-Inférieure* s'était préoccupé de cette grave question, dès la session d'août 1898. Le préfet avait fait étudier par M. Lefort, architecte en chef, la création d'un dépôt de mendicité départemental calculé pour 150 individus, avec quartiers distincts pour les reclus administratifs et les indigents libres, sur le modèle déjà réalisé à Courville (Eure-et-Loir). Les frais de construction et de premier établissement étaient prévus à 300.000 francs, qui, à l'aide d'un emprunt remboursable en vingt ans, représenteraient une annuité de 21.150 francs, intérêts et amortissement compris. Le budget annuel du dépôt s'élèverait à 62.000 francs, dont il convient de déduire le produit du travail (3.500 fr.), les pensions à la charge des communes (15.000 fr.) et la somme actuellement payée au département de l'Aisne pour soixante-dix places au dépôt de Montreuil-sous-Laon (30.000 fr.). La charge annuelle supplémentaire serait donc de 32.650 francs et on hospitaliserait 150 individus au lieu de 70.

Les propositions du préfet ont été appuyées par un rapport très complet de M. Lesouëf. En insistant sur l'organisation au dépôt du

(1) Voici les principaux articles publiés sur ces divers sujets par la *Revue* en 1899 : Jugement et arrêt de Rouen (p. 90). — Arrêt d'Aix (p. 90). — Jugement de Château-Thierry (p. 298 et 640). — Proposition Millerand en vue de modifier l'article 64 du Code pénal (p. 642 et 758). — Jugements de Perpignan et Montbéliard (p. 890). — Jugement de Lisieux (p. 891).

(2) *Revue*, 1899, p. 755.

(3) Sur la proposition Cruppi, V. *Revue*, 1899, p. 293, 445, 572. Le rapport publié au nom de la Commission chargée d'étudier la proposition de loi de M. Cruppi résume les discussions qui ont eu lieu au sein de cette Commission.

travail agricole, mis à la portée de tous, assistés ou reclus, le rapporteur a fait ressortir la nécessité d'appliquer le régime cellulaire aux condamnés pour vagabondage ou mendicité.

Le Conseil général s'est associé aux conclusions de ce travail et le préfet a été invité à présenter un projet définitif à la session suivante.

Il ne suffit pas de créer des dépôts, il faut aussi veiller à ce qu'ils ne soient pas détournés de leur destination et transformés par la pratique administrative en asiles d'incurables. C'est ce qui se produit au dépôt de mendicité de *Marseille*, ouvert aux travailleurs volontaires depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1897. Le directeur constate dans son rapport que, sur 98 reclus volontaires admis du 1<sup>er</sup> octobre 1897 au 1<sup>er</sup> juin 1898, 12 à peine étaient encore assez valides pour effectuer un travail utile; tous les autres sont des vieillards dont la place est dans un asile et dont le maintien prolongé au dépôt prive de place les gens en vue desquels la section a été créée. Le préfet a appelé avec raison l'attention du Conseil général sur ce point.

Le nombre des mendiants condamnés est tombé de 561, en 1897, à 259, en 1898. D'après le directeur, cette diminution serait due uniquement à un ralentissement dans la répression de la mendicité.

Le département du *Pas-de-Calais* vient de remédier à une situation analogue à celle que signale le préfet des *Bouches-du-Rhône*, en procédant à la reconstitution complète du dépôt de mendicité d'Arras.

Une partie de la prison d'Arras, voisine du dépôt et récemment désaffectée, a permis de constituer un quartier d'assistance par le travail pour les mendiants valides. L'ingénieur en chef, chargé de la voirie départementale et communale, fournit du travail pour l'entretien des routes.

En même temps, le préfet du *Pas-de-Calais* s'inspirait du rapport de M. de Marcère (*Revue*, 1898, p. 498) pour prendre contre les vagabonds toute une série de mesures parfaitement coordonnées.

Le tiers environ des communes du département possèdent des abris ruraux où on accueille la nuit les chemineaux, au grand soulagement des propriétaires et fermiers, débarrassés de ces voyageurs inquiétants. Désormais, tout hôte d'un de ces abris devra présenter ses papiers à la mairie; une fiche à son nom, portant son signalement, sera constituée sur un registre à souche et un double sera détaché et envoyé à la préfecture. Tout individu suspect sera immédiatement signalé à la gendarmerie.

Tous les roulottiers, bohémiens et saltimbanques devront être munis de deux autorisations : l'une délivrée par le préfet du département dont ils sont originaires, pour autoriser l'exercice de leur profession;

l'autre du maire de la commune où ils passent, pour leur permettre d'y séjourner. Le maire, avant de délivrer ce permis, devra examiner les papiers du postulant et vérifier avec un soin particulier l'état civil des enfants qui l'accompagnent.

Enfin on a assuré la répression. La prison cellulaire de Béthune, reconstruite il y a quelques années, contient deux cents cellules dont la moitié environ était constamment inoccupée. Désormais on y conduira tous les vagabonds condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement, quel que soit le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

L'exécution de ces dispositions a été assurée par des instructions énergiques données à la gendarmerie.

Voilà donc un ensemble de mesures qui assure à la fois le secours aux vieillards, le travail aux valides, la surveillance des passants, le contrôle des roulottiers, une exécution sérieuse des peines d'emprisonnement; et tout cela a pu être fait sans loi, sans décret, par de simples arrêtés préfectoraux. Et ce préfet, par la simple concentration des moyens qu'il a sous la main, a pu débarrasser les campagnes de l'Artois du fléau dont elles se plaignaient justement depuis de longues années!

On ne saurait trop insister sur les résultats ainsi obtenus. S'ils étaient mieux connus, on ne verrait plus des départements supprimer leur dépôt, comme celui du *Cher*, ou conclure un traité avec un département éloigné de plusieurs centaines de kilomètres, comme celui des *Alpes-Maritimes*. Ces deux mesures, que nous annoncions déjà l'an dernier, en les déplorant (*Revue*, 1899, p. 89), sont aujourd'hui un fait accompli. Nous signalons ces deux départements à tous les mendiants désireux d'exercer leur agréable industrie sans avoir rien à redouter du Code pénal. La Cour d'Aix a déjà fait justice de la fiction scandaleuse qui permettrait d'appliquer l'article 274 dans les *Alpes-Maritimes*. Nous espérons bien qu'elle maintiendra cette jurisprudence.

Le département de *Seine-et-Oise* a pris un meilleur parti en allouant une subvention annuelle de 1000 francs en vue de favoriser la création et l'entretien d'un atelier d'assistance par le travail à Versailles. Ce département possède un dépôt de mendicité, aux Petits-Prés; mais le Conseil général a compris que le meilleur moyen d'en éviter l'encombrement est de favoriser l'extension des œuvres préventives qui assistent les valides désireux de travailler. C'est ce qui se passe aussi en *Eure-et-Loir*, où le département, malgré la fondation du dépôt de Courville, subventionne la maison de travail du Haut-Saint-Jean, près Chartres (*Revue*, 1899, p. 743).

Dans le *Puy-de-Dôme*, on continue à chercher une solution par l'application du régime cellulaire à tous les mendiants condamnés. M. le comte de Chabrol a porté cette question devant notre Société, qui l'a discutée en section, puis dans sa séance du 13 décembre 1897 (*Revue*, 1898, p. 1). Les conclusions du rapport présenté par M. de Chabrol au Conseil général, et adoptées par cette Assemblée, réclament : 1° la revision du décret de 1808 et la réorganisation des Dépôts de mendicité, de manière à séparer les reclus administratifs des détenus volontaires ; 2° des modifications de la législation permettant l'emprisonnement individuel des vagabonds, même dans les départements où la loi de 1893 ne peut être immédiatement appliquée.

En résumé, on voit que la solution de la question de la mendicité préoccupe un nombre croissant d'Assemblées départementales et que chaque année diminue le nombre de celles qui pratiquent le système des bras croisés. L'opinion publique elle-même s'émeut du développement du vagabondage ; les Sociétés nationales et locales d'agriculture, des Sociétés d'étude d'un caractère plus général, des Revues importantes ont étudié la question et fait entendre leurs doléances. C'est en continuant cette salutaire agitation qu'on triomphera de l'inertie des uns et de la mauvaise volonté des autres pour amener enfin une solution nécessaire.

## II. — Assistance des vieillards.

Le rapport sur le dépôt de mendicité de Marseille, cité plus haut, suffirait à justifier la place que nous faisons ici depuis quelques années aux mesures ayant en vue d'assurer l'assistance des vieillards.

Nous vivons toujours sous le régime provisoire établi par la loi de finances du 29 mars 1897, qui a été renouvelé.

Plusieurs départements ont fait valoir ce motif pour ajourner de nouveau l'application de ce mode d'assistance, en alléguant qu'ils ne pouvaient se rendre compte ni du nombre de vieillards à assister, ni des charges qui en résulteraient. Tel est le cas dans les *Basses-Alpes*, la *Drôme* et le *Morbihan*.

Le préfet de la *Mayenne* est pourtant arrivé à établir, après enquête, qu'il y aurait à assister dans le département 622 vieillards et 233 incurables. En prenant pour base la pension minima de 90 francs, la dépense s'élèverait à 77.000 francs. Le concours de l'État serait acquis, le chiffre des pensions dépasserait même les 2 0/00 prévus par la loi ; mais les communes, sauf une, ayant refusé de s'imposer pour cet objet, le Conseil a considéré qu'il lui

était impossible d'établir l'assistance des vieillards ou incurables.

Dans la *Côte-d'Or*, 41 communes seulement sur 717 ont consenti à voter des ressources pour contribuer aux pensions qu'elles réclamaient. Sur le rapport de M. Muteau, le Conseil général a décidé d'accueillir ces demandes et inscrit au budget la subvention départementale résultant du barème A, ainsi que la subvention de l'État.

Par contre, plusieurs départements qui possédaient déjà des services d'assistance à domicile pour les vieillards, en ont décidé la transformation de manière à remplir les conditions de la loi de 1897.

Le département du *Nord* avait créé, dès 1892, des bourses départementales de 120 francs dont le nombre a été successivement élevé de 500 à 1.300. L'an dernier, le Conseil général a décidé de porter le nombre de ces bourses à 3.624, ce qui représente exactement 2 pensions pour 1000 habitants, et de les distribuer entre les arrondissements sur le pied de l'égalité proportionnelle. La répartition sera faite dans chaque arrondissement par une Commission composée des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement.

Dans la *Haute-Garonne* a été voté un demi-centime spécial pour assurer le fonctionnement du service des pensions, avec le concours de l'État et des communes. Les propositions seront faites par les bureaux d'assistance, et devront être approuvées par le Conseil municipal avant d'être transmises à la Commission départementale, qui statuera en dernier ressort et désignera les titulaires.

Le Conseil général de *Loir-et-Cher* a estimé que la part imposée aux communes par le barème est trop considérable. Il a donc décidé de prendre à sa charge une partie supplémentaire du contingent, ce qui ne modifie pas, du reste, le concours promis par l'État. Les pensions seront de deux catégories, 120 francs et 90 francs par an. Le montant du crédit voté a été élevé à 26.000 francs, dont 6.400 pour la part des communes, 7.600 pour celle de l'État et 12.000 pour le département.

On s'est surtout appliqué, dans le département de la *Meuse*, à développer la prévoyance par l'octroi de subventions aux Sociétés de secours mutuels et à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, de manière à augmenter le montant des pensions touchées par les bénéficiaires. En outre, un certain nombre de secours à domicile étaient accordés par le préfet à des vieillards, sur un crédit de 2.500 francs, ouvert à cet effet.

Dans le but de bénéficier des avantages offerts au département par la loi de finances de 1897, le Conseil général a modifié cette dernière organisation en se conformant aux prescriptions légales. Mais il a en même temps voté un crédit distinct pour continuer le système de



subventions qui fonctionnent avec succès depuis plusieurs années.

Le Conseil général de la *Seine* a décidé de contribuer pour un dixième à la dépense résultant des pensions des vieillards créées par la ville de Paris et inscrites au budget pour une somme totale de 595.140 francs. Cette Assemblée a, de plus, invité le préfet de la Seine à étudier la réorganisation du service d'assistance de vieillards à domicile de manière à pouvoir réclamer le concours financier de l'État.

Le département de la *Vienne*, qui avait précédemment ajourné la question, a décidé la création de l'assistance à domicile des vieillards et incurables dans les conditions de la loi de finances. Le Conseil général a voté les fonds représentant la part de la dépense incombant au département.

Enfin les *Côtes-du-Nord*, qui avaient rejeté, ont remis la question à l'étude avec l'intention de faire quelque chose.

Les départements où fonctionnent le régime de la loi de finances de 1897 et qui ont part aux subventions de l'État sont actuellement au nombre de 36, et ceux où cette assistance existe sous une forme quelconque, au nombre de 48.

Le Congrès international d'Assistance publique et de Bienfaisance privée, qui doit se réunir à Paris fin juillet 1900, a mis la question de l'assistance des vieillards à l'ordre du jour de sa seconde Section. Les discussions importantes qui ont eu lieu à plusieurs reprises au sein du Conseil supérieur de l'Assistance publique ont préparé les éléments d'une solution (1). Il est à désirer que les discussions du Congrès aient pour résultat de préciser les conditions dans lesquelles le Gouvernement pourrait préparer un projet destiné à réglementer cette importante question.

LOUIS RIVIÈRE.

#### IV

##### Les discours de rentrée (fin).

Il nous reste à rendre compte de quatre discours de rentrée qui touchent, ainsi que ceux analysés dans le dernier Bulletin, à des questions pénales.

À la Cour de cassation, M. l'avocat général Mérillon avait pris pour sujet : « La Presse et le Droit commun. »

(1) Voir les fascicules 32 et 37 des publications du Conseil supérieur contenant les rapports de MM. Henri Monod et Sabran, les discussions des 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> Sections réunies, et le texte du projet de loi adopté. V. aussi *Revue*, 1896, p. 856.

Dès l'apparition de la Presse, après la proclamation de la liberté d'écrire et d'imprimer par la Déclaration des droits de l'homme, il a fallu reconnaître la nécessité de lui imposer une règle. Sous forme de mesures provisoires, le Directoire promulgua contre elle de véritables lois répressives, que ne tarda pas à aggraver le Consulat. Depuis cette époque jusqu'en 1881, trente-huit lois ont régi la presse.

Réprimer et non prévenir, et réprimer seulement les actes délictueux, en laissant libre carrière aux opinions : telles sont les deux idées maîtresses de la loi de 1881.

Il est un système qui charma par sa simplicité et qui reste encore, pour beaucoup d'esprits superficiels, un refuge facile et commode, c'est celui qui consisterait à rayer de nos Codes toutes les lois sur la presse, en appliquant aux journalistes le droit commun. Mais il a été résolument écarté en 1881, après des délibérations qui ont établi qu'il fallait une législation spéciale, cherchant pourtant à se rapprocher du droit commun, c'est-à-dire écartant les délits d'opinion, de doctrine, de tendance et visant presque uniquement la diffamation et l'injure.

Personne n'a pris garde alors que la suppression des délits spéciaux entraînait comme conséquence le retour à la juridiction de droit commun.

À tout le moins, on devrait rendre à l'injure, sinon à la diffamation, son véritable caractère de simple acte délictueux indépendant de la qualité de la personne.

Une autre amélioration est désirable, si l'on doit maintenir au jury la compétence en matière de diffamation envers les hommes publics. Il faut diviser la question posée au jury : on devrait lui demander d'abord si la preuve des faits diffamatoires a été faite, et, en second lieu, si le prévenu a été de bonne foi en les articulant. La réponse affirmative à cette seconde question entraînerait l'acquiescement ; mais il serait possible de répondre en même temps négativement à la première et de fournir ainsi au plaignant la base d'une réparation.

En somme, M. l'avocat général Mérillon demeure en deçà de la proposition de loi de M. Fabre, sénateur (1), qui demande pour la presse le rétablissement de la juridiction de droit commun aussi bien pour la diffamation envers les fonctionnaires que pour l'injure.

À *Agen*, au contraire, M. l'avocat général Eyquem a soutenu le système absolu indiqué tout à l'heure. Le titre de son discours l'an-

(1) *Revue*, 1899, p. 888. Le 26 juin, la proposition a été prise en considération. Le 30 juin, M. Fabre a été nommé rapporteur et son rapport a été déposé le 3 juillet 1899.

nonce sans ambiguïté : « De la liberté de la presse (loi du 30 juillet 1881), nécessité de l'abroger ».

La loi de 1881, dit-il, a été fatale à la Patrie, car elle a contribué à jeter parmi nous la discorde et à fausser l'opinion publique ; certaines familles entretiennent dans le public les idées de haine, de jalousie, de mépris pour ce qui est juste et bien, elle suscitent les mauvaises passions et fomentent les révoltes.

Cela tient à ce que la presse jouit d'un régime pénal d'exception et de privilège ; il est dérogré au droit commun en sa faveur, en ce qui concerne la juridiction, la responsabilité pénale, la procédure, la saisie, la détention préventive, la récidive, les circonstances atténuantes, le cumul et la qualité des peines.

M. le sénateur Fabre demande l'abolition d'un de ces privilèges ; il entre dans la bonne voie, mais il faut la poursuivre et rétablir pour la presse le régime de l'égalité absolue.

Et en effet, ajoute M. Eyquem, si l'on met de côté les délits d'opinion ou de tendance, dont il ne saurait être question dans un pays libre, on ne définira jamais ce qu'il faut proprement appeler « délits de presse ». Certains délits peuvent être commis par la voie de la presse, mais ils demeurent, ce qu'ils sont, des délits de droit commun qu'il suffira de préciser dans le Code pénal. Une loi spéciale devra intervenir uniquement pour les contraventions ou délits relatifs à la publication proprement dite.

« Ce projet, conclut l'honorable magistrat, est le seul équitable et logique. »

Répétons-le, avec M. Mérillon, c'est celui qui avait été proposé par M. Floquet en 1881 et qui fut écarté. Il est peu probable que le Parlement y revienne bientôt. Mais qui sait ce que l'avenir réserve ?

A Rennes, M. Drouot, substitut du procureur général, a parlé de « l'opposition du Parlement de Bretagne à l'amnistie de 1598 ». Au commencement de 1598 la province de Bretagne, dévastée comme toute la France par les guerres de religion, voyait commencer une ère plus tranquille. Henri IV témoignait, par son grand édit de pacification de mars 1598, par de nombreux édits de « réduction » accordés aux villes et par des lettres de pardon octroyées à des particuliers, de sa résolution de remédier à tout prix aux maux causés par la guerre, le brigandage et les animosités locales. C'était une amnistie.

Le Parlement fit à celle-ci une vive opposition, autant pour des raisons politiques qui ne peuvent nous retenir ici que pour une raison judiciaire fort intéressante : la répugnance à absoudre les crimes de droit commun.

Mais, en somme, cette opposition demeura stérile et ce qu'on appellerait aujourd'hui l'*opportunisme* l'emporta sur les principes absolus.

M. Drouot remarque même avec surprise qu'ayant fini par s'incliner devant la nécessité d'un pardon général, le Parlement ne proclama pas le principe des réparations dues au moins aux intérêts privés. « Ce n'était pas que la théorie de la distinction entre l'action publique et l'action civile ne fût fort ancienne, — elle remontait au droit romain, — mais la pratique, en notre matière, les confondait absolument. En 1598, les principes de l'amnistie n'étaient pas encore fixés ; par suite de la volonté du prince, le fait aboli disparaissait en entier : le « silence perpétuel imposé au procureur général » s'étendait à toutes ses conséquences ».

Enfin, à Paris, à l'ouverture de la conférence du stage, M. le bâtonnier Devin s'est exprimé ainsi à propos de la loi de 1897 sur l'instruction contradictoire : « Cette innovation hardie mérite l'approbation. Après une hésitation naturelle, les magistrats, qui mettent toujours au premier rang de leurs préoccupations consciencieuses l'intérêt de la justice, l'acceptent sans arrière-pensée. Mais, pour qu'elle ne désarme pas la société, pour que la juste protection due aux accusés n'entraîne pas l'impunité des coupables, l'intervention du barreau apparaît comme indispensable. Le rôle de l'avocat est difficile dans l'accomplissement de ce nouveau devoir. Il n'aura jamais trop de fermeté, de tact, de modération. On frémit à la pensée de le voir remplacé par un défenseur sans responsabilité professionnelle, qui, au lieu de s'associer, en contradicteur loyal, à l'œuvre de la justice, se ferait son adversaire sans scrupule. »

Il nous est particulièrement agréable de reproduire ces belles paroles, qui confirment et complètent si heureusement le discours prononcé en décembre dernier par notre éminent vice-président (*Revue*, 1899, p. 7.)

H. LÉVY-ALVARÈS.

V

**Les punitions disciplinaires et le sursis.**

Le Congrès international de patronage a inscrit à l'ordre du jour de sa 1<sup>re</sup> Section la question suivante : *Du sursis à appliquer aux punitions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires destinés aux enfants.*

D'autre part, notre prochaine Assemblée générale va étudier la question du régime disciplinaire de ces mêmes établissements.

Peut-être ne sera-t-il pas sans intérêt de connaître une expérience qui a été tentée, pendant l'année scolaire 1897-1898, à l'École militaire préparatoire d'infanterie de Rambouillet et qui semble avoir donné les meilleurs résultats.

D'après les règlements de cette École, les peines infligées aux élèves (âgés de treize à dix-huit ans) sont :

- 1° Le peloton simple (autrefois la consigne);
- 2° Le peloton double (autrefois la salle de police);
- 3° La prison;
- 4° La cellule.

Pour apprécier les effets de cet essai, il est nécessaire de comparer le nombre des punitions infligées antérieurement au nombre de celles prononcées depuis :

PELOTONS		PRISON	CELLULE	TOTAL
simples	doubles			
Année 1896-1897 (avant l'application du sursis) :				
4.832	2.740	576	51	8.199
Année 1897-1898 :				
575	545	189	120	1.429
Année 1898-1899 :				
727	1.207	241	125	2.300

L'augmentation de 1898-99 sur l'année précédente doit être attribuée :

- 1° A une légère augmentation de l'effectif;
- 2° A quelques mauvais sujets sur lesquels la bienveillance ne produit que peu d'effet;
- 3° Au peu d'aptitude de quelques jeunes et nouveaux gradés à conduire des enfants.

Les punitions indiquées ci-dessus sont celles qui ont été réellement infligées. Celles qui ont été réellement exécutées, c'est-à-dire celles que les élèves n'ont pu se faire pardonner, par leur bonne conduite, dans les délais de pardon prescrits, ont été de :

	1897-98	1898-99
Peloton simple. . . . .	187	122
— double. . . . .	169	345
Prison . . . . .	48	58
Cellule . . . . .	22	54
TOTAUX. . . . .	<u>426</u>	<u>579</u>

Donc, en 1896-97, alors que toutes les punitions étaient exécutées, le total des peines corporelles a été de 8.199.

Avec la loi de sursis :

En 1897-98 . . . . .	426
En 1898-99 . . . . .	579

La comparaison de ces chiffres permettrait donc de douter de l'efficacité des punitions sur la bonne conduite des enfants. On pourrait même dire que les punitions attirent les punitions et que, moins il en est prononcé, plus on trouve de soumission et de désir de bien faire chez la grande majorité des enfants. En tout cas, on peut être certain de rencontrer moins fréquemment l'esprit de révolte.

Mais, pour bien apprécier l'idée, il faut, outre les chiffres, considérer la manière d'appliquer le sursis. Le seul texte d'une instruction sur cette question ne suffirait pas pour produire d'heureux résultats, si le personnel chargé de l'appliquer n'était absolument pénétré de sa valeur morale, et si le chef qui doit veiller à cette application n'était pas lui-même un guide convaincu que la route qu'il suit est la bonne.

En outre, ce chef ne doit pas se borner à punir ou à pardonner, selon les cas. Sa mission est plus haute.

Il doit, et cela est au moins aussi nécessaire dans les colonies pénitentiaires que dans les Écoles d'enfants de troupe, commencer par éduquer tout son personnel.

Une fois ce personnel bien pénétré de l'influence que l'indulgence et l'oubli des fautes peuvent exercer sur des enfants, le chef devra s'attacher à ceux-ci, surtout aux mauvais, et, par une action constante, dont les occasions seront les manquements journaliers au règlement, faire appel à leur cœur et à leur raison, enfin chercher à faire vibrer cette corde qu'à force de patience et de volonté on arrive à découvrir chez presque tous les enfants.

Avant de punir, il faut avoir acquis la certitude que la faute est bien voulue, qu'il ne mérite pas les « circonstances atténuantes » par suite d'un manque de tact ou d'un excès de zèle du surveillant, en un mot que l'enfant est bien *seul* coupable et entièrement responsable du manquement à la règle.

Lorsque cette conviction l'aura pénétré, le chef pourra et devra même catéchiser l'enfant pour le ramener dans la bonne voie.

C'est une tâche exigeant une grande persévérance. Il faut prêcher et toujours prêcher suivant le caractère de l'enfant en cause; il faut, par conséquent, l'avoir préalablement bien étudié. Il faut en même temps lui montrer qu'on s'intéresse à lui, l'encourager et adapter le traitement à son caractère et à ses besoins.

A l'École de Rambouillet, aucune punition ne devient définitive.

avant que l'enfant compare devant son commandant de compagnie (un lieutenant), auquel il fournit les renseignements et les explications qu'il croit pouvoir donner sur sa faute. Ces allégations sont soigneusement contrôlées et soumises ensuite au commandant, devant lequel l'élève est amené pour recevoir une admonestation, habituellement paternelle, qui lui fait comprendre l'importance de la règle violée et lui montre la voie à suivre.

C'est à cette action journalière seulement qu'il convient d'attribuer les bons résultats obtenus par l'application du sursis.

Mais, outre le sursis, le règlement permet d'appliquer la réhabilitation.

Cette mesure consiste à effacer les punitions inscrites sur les folios des élèves, si une bonne conduite, dont la durée est assez longue pour des enfants, l'autorise.

L'instruction ci-après édifiera complètement nos lecteurs sur cette mesure, qui a été prise pour permettre aux élèves ayant commis de nombreuses fautes de faire oublier leur passé.

Elle a, elle aussi, donné des résultats très appréciables. A la fin de la dernière année scolaire, sur 374 enfants, 52 seulement avaient encore des punitions inscrites sur leurs folios.

#### A. RIVIÈRE.

##### INSTRUCTION SUR L'APPLICATION DE LA LOI BÉRENGER.

La discipline veut que toutes les infractions aux règles de l'École soient réprimées. Le règlement met entre les mains des gradés le droit de prononcer diverses punitions pour rappeler à l'ordre ceux qui s'en écartent.

Dans les Écoles préparatoires, où les punitions ont souvent pour causes l'étourderie, le manque de réflexion et de jugement des élèves, plutôt que le mauvais esprit, il paraît possible d'accorder aux enfants les moyens de racheter leurs fautes présentes et passées, en prouvant, par une bonne conduite ultérieure, qu'ils sont dignes de pardon.

A cet effet, il est créé à l'École de Rambouillet deux délais de repentir : 1<sup>o</sup> un de pardon ; 2<sup>o</sup> un de rachat.

Le délai de pardon sera appliqué de la manière suivante :

Toute punition infligée à un élève sera inscrite sur un carnet provisoire et ne sera rendue exécutoire qu'après un délai en rapport avec la gravité de la faute commise (1).

Si pendant ce délai l'élève n'est pas retombé dans la même faute, ou n'a pas commis une des fautes comprises dans le même délai de pardon, ou une faute plus grave, la punition sera annulée et ne sera pas portée sur le folio. Ces délais seront arrêtés ainsi :

(1) Depuis cette instruction, qui est du 1<sup>er</sup> octobre 1897, le commandant s'est réservé le droit de rendre exécutoire, pour le tout ou pour une partie seulement, quelques punitions infligées à des sujets parfois peu recommandables.

#### 1<sup>o</sup> Délai de pardon.

10 jours : bavardage et dissipation ; inattention et mollesse aux exercices ; dégradations involontaires.

15 jours : négligence dans tous les devoirs ; paresse ou ignorance dans les divers travaux commandés ; querelles ; propos grossiers ; quitter les rangs ; mauvaise tenue à table, etc.

30 jours : possession d'objets prohibés ; mauvaise volonté ; réflexions déplacées ; propos orduriers ; marques de mauvaise humeur ; retard à rentrer de permission ; pertes d'effets ; dégradations par inattention ; tapage la nuit ; critique des ordres donnés ; manquer à un service.

40 jours : réponse ; désobéissance ; détournement d'effets.

Deux mois : insulte ; menace avec geste ; excitation à la désobéissance ; dégradations volontaires ; sortie sans permission.

#### 2<sup>o</sup> Délai de rachat.

Le délai de rachat aura pour effet d'effacer les punitions antérieures inscrites sur le folio. Il sera acquis à tout élève qui aura passé sans punition de consigne, de salle de police et au delà, le temps fixé par le tableau ci-dessous.

Tout élève pourra donc obtenir, par une bonne conduite, la possibilité de faire effacer ses punitions antérieures.

Le rachat des fautes antérieures par la bonne conduite est fixé comme suit :

Un mois sans punitions effacera : mauvaises notes (1), 20 ; pelotons, 15 ; consigne, 10 ; salle de police, 8 ; prison, 2 ; cellule, 1.

Pour deux mois, le double.

Pour trois mois, ces chiffres seront multipliés par 4.

Pour quatre mois, ces chiffres seront multipliés par 6.

Pour cinq mois, toutes les punitions jusqu'à la prison inclusivement seront effacées.

Après six mois le folio sera blanc, même pour les punitions de cellules.

Le nombre de jours des punitions inscrites au folio sera effacé au moyen d'un timbre détenu par M. le commandant en second.

Le 1<sup>er</sup> de chaque mois, MM. les commandants de compagnie fourniront un état nominatif indiquant pour chaque élève le nombre et la nature des punitions à effacer.

#### Observations.

Mais, si la bonne conduite permet de faire disparaître complètement les fautes passées et donne la possibilité aux élèves d'obtenir un folio de punition immaculé, il paraît juste, d'un autre côté, de tenir rigoureusement compte des punitions à tous ceux qui ne profiteront pas des avantages qui leur sont offerts.

A cet effet, le commandant arrête ainsi qu'il suit l'influence qu'exerceront les punitions sur toutes les permissions et congés de vacances. (Suit une réglementation relative aux privations de sortie et de congé, qui n'a pas d'intérêt pour nos études.)

(1) D'après un récent règlement, l'enfant peut racheter les mauvaises notes par des bonnes.

VI

Rapport sur les prisons anglaises (1).

Act sur les prisons. — Le Rapport pour l'année 1898-99 indique tout d'abord que le Bill dont il a été question dans les Rapports des années précédentes, et notamment dans celui de l'année dernière (Revue, 1898, p. 1296), a reçu force de loi et a, de ce chef, été mis en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1899.

Un des progrès les plus considérables réalisés par le nouveau Bill consiste dans le pouvoir toujours abandonné au tribunal ou à la Cour de répartir les condamnés entre différentes classes. Dès 1894, le problème s'était posé. Un traitement absolument uniforme infligé à tous les condamnés avait semblé procéder d'un système pécuniaire suranné et ne pas tenir assez de compte des conditions mêmes dans lesquelles s'était accompli le délit ou le crime, et la question s'était élevée de savoir s'il ne convenait pas de procéder à une répartition nouvelle des délinquants, par une méthode plus rationnelle et moins rigoriste. C'est cette réforme que consacre l'Act.

Désormais les juges, en prononçant une condamnation, auront le droit et le devoir de s'enquérir des circonstances qui auront accompagné la faute; ils devront examiner le degré de moralité du délinquant et la possibilité de son amendement, et, en s'entourant de toutes ces garanties de bonne justice, placer le délinquant dans telle classe qu'ils jugeront la plus appropriée à sa situation morale.

Ce pouvoir appartiendra toujours aux tribunaux: il ne sera jamais dévolu à l'autorité pénitentiaire. Cette manière de procéder, ajoute le Rapport, exige, il est vrai, de la part de la magistrature, une parfaite connaissance des règlements intérieurs des prisons et du traitement qu'y subissent les prisonniers; mais, d'un autre côté, une bonne administration de la justice est nécessairement liée, d'une façon très étroite, à la connaissance par les juges des suites exactes qui comporte leur sentence (2).

Tout indique d'ailleurs que la magistrature s'est très courageusement engagée dans cette voie, et une récente circulaire du Secrétariat d'État à l'Intérieur est venue accentuer cette tendance nouvelle, en invitant les juges à porter toute leur attention sur ce point.

(1) Année 1898-99. Ministère de l'Intérieur: Service de l'Administration pénitentiaire. Rapport des directeurs (convict prisons, juillet 1899).

(2) Nous n'avons jamais soutenu autre chose en France! (Conf. supr., p. 103).

Une autre réforme digne de remarque est celle qui, au point de vue des visites, assimile les « convict prisons » aux « local prisons ».

Jusqu'alors, c'est dans ces dernières seules que les visiteurs avaient accès. A l'avenir, toute différence est effacée; déjà, dans toutes les prisons de convicts, fonctionnent des groupes de visiteurs « broads of visitors », et tout porte à croire que la création de ce nouvel élément contribuera grandement à faciliter l'œuvre de la justice.

L'Act introduit et consacre, également pour la première fois, le principe de la libération anticipée et de la remise de la peine, sous certaines conditions, sorte de prime accordée au travail et à la bonne conduite.

Un autre point visé par l'Act a trait aux individus emprisonnés, faute de paiement de l'amende. Jusqu'ici, ils jouissaient d'un traitement spécial: un grand nombre de faveurs leur étaient accordées; c'est ainsi qu'ils n'étaient soumis à aucun travail. Dans ces conditions, un grand nombre d'individus aimaient mieux se faire arrêter que de se soumettre au paiement d'une juste dette, et il n'est pas étonnant de constater que, alors que le nombre des détenus de cette catégorie n'était, en 1878-79, que de 6.964, il atteignait, en 1892-93, le chiffre de 10.031. L'Act introduit, pour ces détenus, le principe du travail obligatoire.

Le Rapport signale plus loin comme un nouveau progrès le fait que, désormais, il ne sera plus besoin de mettre en mouvement l'appareil législatif pour modifier le traitement des prisonniers. Le Secrétaire d'État, sous sa responsabilité propre, pourra, par décret, orienter dans le sens qui conviendra les règlements des prisons et la condition des détenus.

Prisons locales. — Pendant l'année écoulée, sont entrés dans les local prisons :

Condamnés de droit commun . . . . .	160.059
Soldats ou marins condamnés par des conseils de guerre . . . . .	1.394
Individus emprisonnés pour dettes . . . . .	10.873
Personnes retenues en prison faute de pouvoir fournir une caution suffisante . . . . .	1.673

En tout, un chiffre de 173.999.

Les chiffres correspondants pour l'année précédente sont :

Condamnés de droit commun . . . . .	153.965
Condamnés par un conseil de guerre . . . . .	1.077
Emprisonnés pour dettes . . . . .	10.756
Personnes retenues faute de pouvoir fournir caution . . . . .	1.776

TOTAL . . . . . 167.574

Le nombre des prisonniers au 31 mars 1899 était de 14.156; à la fin de l'année précédente, il était de 14.021.

Le tableau suivant fournit une statistique intéressante du nombre des condamnés depuis l'année 1879 :

Année finissant le		31 mars 1889 . . . . .	14.758
31 mars 1879 . . . . .	19.818	— 1890 . . . . .	13.877
— 1880 . . . . .	19.835	— 1891 . . . . .	13.076
— 1881 . . . . .	18.027	— 1892 . . . . .	12.663
— 1882 . . . . .	17.798	— 1893 . . . . .	13.178
— 1883 . . . . .	17.876	— 1894 . . . . .	13.850
— 1884 . . . . .	17.194	— 1895 . . . . .	13.604
— 1885 . . . . .	16.619	— 1896 . . . . .	14.394
— 1886 . . . . .	15.375	— 1897 . . . . .	13.987
— 1887 . . . . .	14.822	— 1898 . . . . .	14.225
— 1888 . . . . .	14.536	— 1899 . . . . .	14.957

On remarque, d'après ce tableau, une augmentation dans le chiffre des prisonniers, chiffre qui fut dépassé seulement en 1885-86. Mais, en tenant compte de l'augmentation de la population, on s'aperçoit que la moyenne des condamnés, par 100.000 habitants, est, en 1899, de 47, tandis qu'il était de 56 en 1886.

Le tableau suivant fournit à cet égard des renseignements instructifs :

PÉRIODE DE CINQ ANS	JURIDICTIONS ORDINAIRES Par 100.000 habitants	JURIDICTIONS SOMMAIRES Par 100.000 habitants
Finissant le 31 mars 1885	37,8	566,4
— — 1890	32,7	505,6
— — 1895	28,0	467,1
— — 1896	26,1	480,4
— — 1897	24,0	458,1
— — 1898	25,7	470,0
— — 1899	26,4	483,3

*Jeunes adultes.* — Le Rapport aborde ensuite la question de l'emprisonnement des jeunes gens, entre dix-huit et vingt et un ans. Il émet le vœu de voir traiter avec indulgence les délinquants de cet âge, qui, si souvent, agissent sans discernement, et qui, par l'effet de la condamnation, portent toute leur vie le stigmate infamant de la peine.

*Star system.* — Le « système de l'étoile », en vertu duquel les individus condamnés pour une première faute sont séparés du reste des condamnés a commencé à fonctionner en 1898 (*Revue*, 1898, p. 735).

Depuis cette époque, 17.848 condamnés hommes et 3.781 femmes ont été placés dans cette classe.

*Convict prisons.* — Le nombre des condamnés à la servitude pénale pendant l'année se terminant le 30 mars 1899 a été de 920 : le nombre des femmes a été de 32.

Le tableau suivant indique nettement que la criminalité a été constamment en décroissant durant toutes ces dernières années :

PÉRIODE DE CINQ ANS	MOYENNE PAR 100.000 habitants	PÉRIODE DE CINQ ANS	MOYENNE PAR 100.000 habitants
Finissant le		Finissant le	
31 décembre 1859 . . . . .	13,4	31 décembre 1889 . . . . .	3,3
— 1864 . . . . .	13,7	— 1894 . . . . .	2,9
— 1869 . . . . .	9,1	— 1895 . . . . .	2,6
— 1874 . . . . .	7,0	— 1896 . . . . .	2,5
— 1879 . . . . .	6,6	— 1897 . . . . .	2,3
— 1884 . . . . .	5,4	— 1898 . . . . .	2,5

Paul GOLDSCHMIDT.

## VII

### Rapport annuel de l'Association Howard.

L'Association Howard, se conformant à ses traditions, vient de publier un Rapport s'appliquant à l'année comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 1898 et le 1<sup>er</sup> octobre 1899. Je vais, suivant pas à pas ce Rapport, indiquer les principaux travaux de l'Association pendant l'année.

*Moyens préventifs contre la criminalité. Sauvetage de l'enfance.* — La fréquentation obligatoire de l'école et des poursuites rigoureuses contre les parents qui laissent vagabonder leurs enfants paraissent toujours les moyens préventifs les plus efficaces contre la criminalité; le Rapport approuve, à ce point de vue, l'exemple donné aux États-Unis par l'État de Massachusetts, avec ses « Special Courts » et ses « Probation Officers » (1), pour assurer l'application de ces principes.

En Angleterre, le Gouvernement avait déposé un projet de loi (*The Youthful offenders' Bill, 1899*) afin de renforcer la répression dans le même sens. Malheureusement l'abondance des projets de loi à la dernière session n'a pas permis de voter l'ensemble du Bill, malgré l'appui que lui ont donné les Lords Leigh, Norton et Hereford. Mais un chapitre de ce projet a pu être détaché de l'ensemble et voté sous le nom de *Summary jurisdiction Act of 1899*. Cet Act permet aux magistrats de réprimer très rapidement les contraventions, de soustraire les jeunes gens à la comparution aux assises et de leur éviter la servitude pénale.

(1) *Revue*, 1890, p. 195; 1895, p. 1094.

Depuis plusieurs années on favorise l'émigration aux colonies de ceux des enfants abandonnés qui présentent de suffisantes garanties d'énergie et de bonne volonté, aucun transport dans les colonies ne se faisant du reste contre le gré des enfants. Ce système a donné d'excellents résultats; aussi, à la Chambre des communes, un député, M. Samuel Smith, a-t-il préconisé une extension des émigrations de l'enfance abandonnée et a-t-il spécialement insisté sur l'économie considérable qui en résulterait pour l'État; un enfant envoyé aux colonies coûte 20 livres, soit 500 francs, tandis qu'un enfant élevé dans les écoles de la mère patrie coûte dix fois plus et avec de moindres chances de succès. Le jeune émigré volontaire n'est du reste pas abandonné par le Gouvernement; un système d'inspections le rattache à son pays natal et lui continue la protection de la mère patrie.

*L'intempérance et ses remèdes.* — L'Association Howard continue à considérer l'intempérance comme la cause principale de la criminalité. Le secrétaire, M. W. Tallack, raconte que, visitant dernièrement une prison de femmes, il a entendu presque toutes les détenues déplorer l'ivrognerie dont elles avaient pris l'habitude et qui était la cause de leur déchéance morale. Fort de ces aveux, M. Tallack a entrepris dans le *Times* une véritable campagne destinée à combattre l'alcoolisme et à en décrire les épouvantables ravages. En même temps une Commission royale faisait une enquête sur le même sujet, et des évêques, notamment ceux de Durham et de Canterbury, dénonçaient ce péril social. Un des côtés de la question spécialement signalé pendant l'année qui vient de s'écouler est la triste situation des époux ruinés par les habitudes d'intempérance de leur conjoint; aussi a-t-on réclamé avec insistance des mesures destinées à protéger la fortune des hommes ou des femmes qui ont le malheur d'être liés par le mariage à un ivrogne.

*Prisons anglaises. Le nouvel Act sur les prisons.* — L'Association avait contribué pour une large part à la rédaction de l'Act sur les prisons voté en 1898. Il est bien naturel qu'elle se soit préoccupée de l'application de cette loi et des résultats déjà produits. Dans ce but, son dévoué secrétaire, M. W. Tallack, s'est rendu dans un grand nombre d'établissements pénitentiaires et le Rapport énumère les remarques qu'il a faites.

L'alimentation des détenus a été améliorée de manière à conserver leurs forces et à leur permettre de travailler utilement lors de leur sortie de prison. Les détenus eux-mêmes reconnaissent les bienfaits de cette importante réforme. D'autres heureuses réformes provien-

nent d'un travail mieux organisé pour les débiteurs qui veulent se libérer, et d'une plus complète et plus judicieuse séparation des diverses classes de détenus; il existe actuellement dans certaines prisons jusqu'à six catégories et même parfois davantage. Quelques magistrats cependant, n'étant pas encore suffisamment imbus des principes qui ont inspiré le législateur de 1898, ont commis des erreurs de classification; mais ce sont tâtonnements qui se produisent lors de la mise en pratique de toute loi nouvelle, et on est fondé à affirmer que l'expérience apprendra promptement aux juges à éviter cet écueil.

Les bibliothèques des prisons ont été améliorées au double point de vue du nombre et du choix des ouvrages; mais il y a toujours un certain nombre de détenus qui ne peuvent en jouir parce qu'ils sont illettrés, et que les écoles pénitentiaires n'enseignent la lecture qu'à ceux qui ont moins de quarante ans. L'Association émet le vœu que l'on fasse appel à des personnes de bonne volonté, qui viendraient faire des lectures aux illettrés, moyennant le simple remboursement de leurs frais de route, si elles en ont à déboursier pour accomplir cette bonne œuvre.

Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* savent que M. Ruggles-Brise et les autres commissaires des prisons ont récemment signalé ce fait que le nombre des récidives, loin de diminuer dans les prisons anglaises, va en augmentant (*Revue*, 1899, p. 979 et 1134). Lord Leigh, qui est un des plus anciens visiteurs de prisons, a dernièrement adressé à l'Association une lettre relative à cette question de la récidive et demande qu'on introduise ou qu'on renforce dans les prisons les éléments de réforme. L'auteur du Rapport, tout en avouant le fait, pense que, comme l'a dit M. Ruggles-Brise lui-même, il n'y a pas lieu de s'inquiéter outre mesure, parce que les cas de récidive se multiplient très souvent chez un même individu. Néanmoins l'Association reconnaît qu'il y a quelque chose à faire, et elle a indiqué un remède destiné à donner satisfaction au desideratum de Lord Leigh. La plupart des fonctionnaires et des gardiens de prisons sont, dit le Rapport, d'anciens militaires et ils traitent les détenus selon les traditions de la discipline militaire, qui a pour objet d'agir sur des hommes réunis, tandis que la discipline pénitentiaire devrait être individuelle et agir sur les hommes séparés; c'est seulement par cette seconde méthode qu'on pourra relever le niveau moral des condamnés.

Le Rapport cite à ce sujet une anecdote caractéristique: un membre de la Chambre des communes, M. Redmond, ayant à annon-

cer à un détenu la mort de son jeune enfant, que celui-ci aimait tendrement, lui apporta une photographie et une mèche de cheveux de ce pauvre petit. Le père demanda à conserver les deux objets, et M. Redmond allait les lui remettre lorsque le directeur s'y opposa, disant qu'avec de pareilles concessions on ne pourrait pas maintenir la discipline. Comment, dit le narrateur, espérer réformer des hommes que l'on traite avec si peu de pitié?

A ce point de vue de la discipline réformatrice, les prisons d'Écosse et celles d'Irlande sont dans une meilleure voie que celles de l'Angleterre proprement dite; et, s'il y a beaucoup à faire en ce sens, il y a aussi de nombreux et consolants exemples de dévouement presque héroïque chez un certain nombre de directeurs et d'aumôniers. Mais ils ne peuvent tout faire par eux-mêmes, il faut qu'ils soient aidés par les visiteurs de prisons. L'action morale des gardiens est arrêtée par leurs multiples occupations; ils ne sont pas assez nombreux pour s'occuper utilement de la situation morale des détenus; ces pauvres gens sont *sur les dents* pour ainsi dire jour et nuit, et il ne faut pas s'étonner que leur caractère devienne parfois irritable.

*Les mauvais traitements envers les condamnés aux États-Unis.* — Cette année, ainsi que les précédentes, l'Association s'est préoccupée du traitement des détenus dans le Sud des États-Unis d'Amérique et spécialement des nègres. C'est évidemment une entreprise délicate pour une Société anglaise de s'immiscer dans les habitudes et les pratiques d'une nation amie et consanguine pour les critiquer et essayer de les redresser. Mais, grâce à cette amitié même, l'Association Howard a su obtenir pour son action la collaboration du peuple américain. Elle a rédigé un exposé de la question qu'elle a communiqué à un certain nombre de journaux américains; ces journaux l'ont inséré sans difficulté, et le Comité de l'Association a su qu'il avait produit une sérieuse impression sur l'esprit public.

Les reproches adressés aux États du Sud au sujet des nègres se réfèrent surtout à deux ordres de faits. Ces malheureux, lorsqu'ils sont condamnés et lorsqu'ils travaillent au dehors, sont enchaînés comme des bêtes fauves et traités avec la dernière brutalité; et, en second lieu, lorsqu'ils sont pris en flagrant délit, ils sont souvent lynchés, suivant une habitude ancienne qui se perpétue. On allègue pour excuser cette abominable coutume, qu'il est impossible de maîtriser l'indignation populaire lorsque des nègres en état d'ivresse commettent le crime de viol sur des femmes blanches. Il est facile de répondre, avec M. Samuel James Capper, que les blancs ne devraient pas se montrer si féroces, alors que la grande majorité d'entre eux

ont forcé des jeunes femmes de couleur à devenir leurs maîtresses. D'ailleurs, le mauvais exemple devient contagieux; on se met à lyncher les blancs, et notre *Revue* de décembre (p. 1317) relate le fait récent de cinq Italiens pendus sommairement à Tallulah.

Quant aux nègres qui travaillent enchaînés dans des camps, il résulte des renseignements communiqués à l'Association Howard, que, dans un assez grand nombre d'États du Sud, spécialement dans la Géorgie, l'Alabama et la Floride, ils sont traités avec la dernière inhumanité et qu'il est indispensable que l'autorité fédérale intervienne pour mettre un terme à ces habitudes abominables. — La Virginie et le Kentucky se distinguent, au contraire, par plus de douceur dans les traitements à l'égard des nègres.

Le mode de travail des détenus de race noire est régi, soit par le système de l'affermage ou de location (*lease system*), soit par le système d'Etat connu sous le nom de *contract system* (1). Le premier de ces systèmes, auquel on reproche de donner lieu à de graves abus, est de plus en plus abandonné et remplacé par le second. Ce *contract system*, prôné spécialement par les hommes des États du Nord, prête cependant à de fâcheux abus d'autorité, surtout pour les chaînes de prisonniers qu'on expédie dans le fond de forêts éloignées.

*Répression de l'homicide.* — Depuis longtemps l'Association proteste contre la peine capitale; elle se fonde principalement sur l'impossibilité de réparer une erreur judiciaire qu'on peut toujours prévoir. Le Rapport affirme que l'opinion publique a une tendance marquée à se prononcer dans ce sens, et il cite, à l'appui de cette opinion, une allocution prononcée, au mois de mars dernier, par M. Justice Darling, président des assises du comté de Chester. Ce magistrat cite ce fait que, au sujet de trois condamnations à mort prononcées dernièrement, tous les membres de la Cour ont été d'avis que la sentence ne devait pas être exécutée. — Lors de la dernière session du Parlement, un membre de la Chambre des communes, M. Ambrose, déposa un Bill pour restreindre les cas passibles de la peine capitale. L'encombrement du rôle ne permit pas de discuter cette proposition; mais le Ministre de l'Intérieur annonça qu'à la session prochaine le Gouvernement déposerait un projet en ce sens.

Le rédacteur du Rapport pense, en outre, qu'un grand nombre de meurtriers sont des fous. Ces individus évidemment ne doivent pas être condamnés; mais il y aurait lieu de prendre à leur égard, lors-

(1) Voir l'exposé des deux systèmes, *Revue*, 1890, p. 182.



qu'ils sont acquittés, des précautions plus sérieuses que celles qui sont employées actuellement.

*Inde.* — L'Association réclamait depuis longtemps que l'on prit des mesures pour séparer, dans les prisons de l'Inde, les jeunes filles détenues des hommes et des femmes dépravées. Elle a été heureuse d'apprendre que le Gouvernement de l'Inde a ordonné de rechercher les moyens de donner satisfaction à ce vœu.

La mortalité continue à être trop élevée dans les prisons indiennes. Les Européens surtout succombent en grand nombre. Des ordres viennent d'être donnés pour qu'un traitement spécial leur soit appliqué lorsqu'ils subissent une peine de longue durée.

*Maroc.* — Les efforts faits pour améliorer la situation des détenus européens au Maroc ont produit quelques résultats. Le Rapport est heureux de constater une amélioration relative.

*Colonies.* — L'Association constate avec plaisir que ses idées sont adoptées dans la plus grande partie des colonies anglaises et que partout se produisent de sérieuses améliorations.

P. VIAL.

### V III

#### Bibliographie.

##### A. — *La législation pénale comparée. — Le droit criminel des pays extra-européens* (1).

Le deuxième volume de l'édition allemande de *la Législation pénale comparée* vient de paraître.

Le premier volume datait de cinq années. Malheureusement le nombre des souscripteurs à l'édition française a été tellement au-dessous du chiffre minimum nécessaire, qu'il a été impossible, au moins jusqu'à ce jour, de songer à éditer le deuxième volume en langue française.

Ce deuxième volume complète la première partie de l'ouvrage, à savoir l'exposé méthodique de la législation pénale de tous les pays civilisés. Le premier avait pour objet les lois des pays européens : celui qui vient de paraître renferme un tableau, aussi exact et aussi complet que possible, de la législation pénale des pays extra-européens. On y trouve, de plus, un appendice de plus de 100 pages, qui renferme la législation des États européens, de 1893 à 1898, et met ainsi le premier volume absolument à jour.

La deuxième partie verra-t-elle jamais le jour? Dans la pensée de

(1) Berlin, chez l'éditeur Otto Liebmann. *Conf. Revue*, 1895, p. 444.

M. le professeur von Liszt, promoteur de l'œuvre, elle doit consister en un exposé scientifique des institutions pénales comparées et doit former trois volumes.

« Tout en adressant, écrit M. von Liszt, mes cordiaux remerciements à nos collaborateurs, sans le désintéressement desquels le second volume n'aurait pu voir le jour, mon regard se tourne involontairement vers l'avenir. Nous sera-t-il donné, à moi ou à un autre, de mener l'ouvrage entier à bonne fin? Je n'ai pas le courage de répondre oui... Cependant, il serait prématuré de renoncer à tout espoir. Même si le concours nécessaire venait à manquer, le travail fait jusqu'à ce jour par nous et nos collaborateurs n'aura pas été inutile. Les deux premiers volumes forment, à eux seuls, un tout complet, qui, malgré ses défauts et ses lacunes, occupera une place honorable dans l'histoire de la science. » La législation pénale de tous les États extra-européens est exposée dans le deuxième volume. Il n'en manque que deux, la Perse et le Siam : la première, par suite de l'impossibilité de trouver un collaborateur ; le second, par suite d'un manque de parole. Argentine, Chili, Équateur, Vénézuëla, Pérou, Uruguay, Paraguay, Colombie, Mexique, Républiques de l'Amérique centrale, Bolivie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Inde Britannique, Canada, Australie, Petites colonies britanniques (Hongkong, Chypre, Ceylan, etc.), Pays de protectorat anglais, Japon, Chine, Pays de protectorat allemand, État du Congo, Sultanat de Makokko, Transvaal, Orange, Saint-Domingue et Haïti, tous ces pays forment chacun l'objet d'un chapitre spécial : quelques-uns de ces chapitres atteignent cinquante pages grand in-8°.

Des collaborateurs de nationalités diverses, au labeur désintéressé desquels est dû le succès de l'ouvrage, deux surtout, notre confrère Ernest Eisenmann, avocat à Paris, et M. le Dr Crusen, assesseur au tribunal, attaché au Ministère prussien de la Justice, à Berlin, ont porté la plus lourde part du fardeau. Il serait à désirer qu'il se formât, au sein de la Société générale des prisons, qui réunit tous ceux qu'intéressent en France les études de droit pénal, un groupe de zélés pour réunir les adhésions à une édition française de ce deuxième volume : le manuscrit est en partie prêt pour l'impression, beaucoup des notices originales ayant été écrites en français et ayant dû être traduites pour l'édition allemande. Ce serait là une œuvre digne de la Société générale des prisons, dont les rapports avec l'Union internationale de droit pénal sont de chaque instant. L'éditeur Otto Liebmann serait heureux d'y collaborer dans la mesure de ses forces.

E. GARDEIL.

B. — *Des régimes pénitentiaires (1).*

Les questions pénitentiaires attirent tous les ans davantage les candidats au doctorat et la thèse que nous avons entendu soutenir à la dernière session par M. Lamy en examine, de façon très complète, une des plus fécondes, celle de savoir dans quelle mesure chacun des régimes le plus généralement adoptés en vue de l'amendement des condamnés satisfait à ce but.

Passant en revue le régime cellulaire, surtout celui de Belgique, puis le régime progressif et enfin celui des sentences indéterminées, M. Lamy conclut avec raison que l'œuvre pénitentiaire dépend avant tout de ceux qui l'exécutent : W. Crofton disparaît et le régime irlandais ne présente plus qu'impuissance et ruines. Est-ce du régime de réforme qu'il s'agit? L'apostolat d'un Brockway s'impose. Pour le système progressif, Du Cane apporte un souffle nouveau. En Belgique, c'est Stevens qui vivifie le système cellulaire, et, en France, « c'est la construction de Fresnes, à laquelle restera attaché le nom de Duflos ».

M. le professeur Saleilles a fait remarquer que la France pouvait mériter une mention plus large dans cette revue internationale, à cause des formules qu'elle a su donner aux tendances qui inclinent vers le régime cellulaire. Toutefois, dit-il, on ne fait pas encore assez la classification des criminels. Ainsi les condamnés qui ne sont pas des pervers devraient avoir *droit* à la cellule, laquelle assure leur dignité, dans la mesure où ils méritent de la garder. Au contraire, pour les criminels de fond, il faut un apprentissage de la vie sociale, et c'est ce qu'ont vu les Anglais, car leur régime progressif répond à cette idée de façon séduisante.

M. le professeur Garçon se montre hostile, en principe, à l'imitation des Anglais; car il ne pense pas que leur droit puisse s'étudier dans les livres; il faut voir fonctionner leurs institutions et découvrir leurs secrets pratiques.

D'ailleurs le système progressif a été pratiqué en Danemark et l'on n'a pas eu là à s'en féliciter : les prisonniers profitaient de leurs jours de demi-liberté pour aller voler.

Tout dépend des qualités pédagogiques du directeur, mais les règlements et sa qualité de fonctionnaire l'enchaîneront toujours trop.

D'une façon générale, le reclassement du libéré ne serait bien praticable que si des Sociétés de patronage pouvaient se décider à fonder

(1) Envisagés au point de vue de l'amendement, par M. Ch. Lamy, avocat à la Cour d'appel. Paris, Arth. Rousseau.

des usines ou entreprises à elles : elles réaliseraient ainsi l'assistance par le travail pour libérés.

Enfin, M. le professeur Leveillé, voulant que la peine soit avant tout un châtiment sévère, combat l'emploi trop fréquent de la cellule, parce qu'il a vu la majorité de ceux qui avaient passé par elle la préférer au régime commun; il ne veut pas, a-t-il dit, que la peine paraisse agréable.

L'éminent professeur, on le sait, est quelque peu isolé aujourd'hui dans son opinion contre l'isolement.

H. LÉVY-ALVARÈS.

C. — *Le Code de procédure pénale militaire de l'Empire d'Allemagne.*

Les lecteurs de notre Revue ont été mis au courant des travaux parlementaires relatifs à l'élaboration d'un Code de procédure pénale militaire en Allemagne (*Revue*, 1897, p. 1224) et des diverses législations nationales auxquelles on voulait substituer une législation fédérale et unique pour tout l'Empire (*Revue*, 1898, p. 414, etc.). Aujourd'hui les difficultés auxquelles se heurtait l'adoption du projet du Gouvernement sont aplanies : la concession à la Bavière d'une chambre spéciale aux militaires bavares dans le Tribunal militaire suprême de l'Empire (*Reichsmilitärgericht*) a vaincu les résistances opposées par l'esprit particulariste de ses représentants, profondément attachés à leur législation militaire, plus libérale que l'ancienne loi prussienne qui servit de guide aux rédacteurs de la loi nouvelle. Le Code de procédure pénale militaire a été promulgué le 1<sup>er</sup> décembre 1898; il consacre, d'une façon générale, les dispositions du Projet préparé par le Gouvernement.

M. Mittermaier (1) s'est proposé d'exposer les principes généraux admis par la législation nouvelle, de les justifier théoriquement et de fixer les traits de la nouvelle procédure militaire. Laissant de côté toute préoccupation de commentateur, sans négliger de signaler, chemin faisant, les dispositions dont la pratique aura à préciser le sens, il étudie successivement l'histoire du Code, ses principes généraux et les conséquences auxquelles leur application a conduit le législateur.

L'ouvrage de M. Mittermaier, bâti sur un plan qui rend facile à suivre la marche des idées et très élégamment écrit, sera lu avec fruit, non seulement en Allemagne, mais encore en France, par tous

(1) *Die Militärstrafgerichtsordnung vom 1. Dezember 1898, systematisch dargestellt*, par W. MITTERMAIER, Privatdocent à l'Université d'Heidelberg. Berlin, Guttentag, 1899, 1 vol. in-8°, 95 p.

ceux que préoccupent la refonte de notre Code de justice militaire, aujourd'hui à l'ordre du jour, et le mouvement parallèle de réforme qui s'est produit dans les autres pays, qui notamment a présidé à la confection du Code de procédure pénale militaire belge du 15 juin 1899. Si différentes des dispositions législatives françaises, en vigueur ou à l'état de projet, que soient celles du Code allemand, elles sont néanmoins intéressantes parce qu'elles résolvent les mêmes problèmes législatifs. M. Mittermaier, théoricien consommé, n'a pas manqué de les formuler; il les résoud en approuvant la nouvelle législation allemande, d'une façon générale au moins. Au point de vue juridique, il ne lui ménage pas cependant, à l'occasion, les critiques. C'est ainsi qu'il reproche à la nouvelle procédure « purement inquisitoire et frêlement chamarrée de la forme accusatoire » son caractère imprécis (1).

Louis KAHN.

D. — *Le fait punissable (l'Evento punibile).*

Tel est le titre d'une monographie publiée par M. Alessandro Stoppato, ancien privatdocent à l'Université de Padoue, actuellement professeur de droit pénal à l'Université de Bologne. C'est une étude très fouillée, à la fois philosophique et juridique, sur ce que les criminalistes italiens appellent les *delitti colposi*, expression commode, qui n'a pas d'analogue en français. Le terme « faute délictueuse » n'est pas, en effet, en usage chez nous et celui de « délit d'imprudence » ne rend pas tout à fait exactement le sens de *delitto colposo*. Il s'agit de tous ces faits accomplis sans intention de nuire ou de violer la loi pénale, qui cependant produisent des conséquences dommageables que leur auteur n'avait pas prévues : par exemple, l'homicide par imprudence à la chasse, les blessures involontaires causées par un cocher maladroît, etc...

Malgré l'absence notoire de perversité, de « témibilité » chez l'agent, la loi pénale, dans nos sociétés modernes, ne se désintéresse pas de ces actes, plus malheureux que coupables. Ils sont le résultat d'une faute, et il y a des cas où la faute est tellement grave qu'il ne suffit pas d'en imposer la réparation, il faut encore la réprimer comme s'il s'agissait d'un fait dolosif : *culpa lata dolo equiparatur*.

L'auteur entre dès le début dans l'historique de cette répression. Elle se confond, à l'origine, avec celle du délit lui-même. A cette

(1) On trouvera, dans *La Loi* du 3 juillet 1899, un résumé fort complet des dispositions principales du Code de procédure pénale militaire de 1898.

époque, point de distinction entre la faute volontaire (*dolus-delitto doloso*) et la faute involontaire (*culpa-delitto colposo*). Toutes les deux sont des actes dommageables, éveillant à un même degré dans l'âme de la victime le sentiment de vengeance, inspiration première de la pénalité. Puis, au cours des siècles, la différenciation s'opère et l'on arrive enfin, après une série d'étapes, dont la principale coïncide avec la formation du droit canonique et la diffusion de la philosophie scholastique, à séparer nettement ce qui est faute de ce qui est délit. L'une n'engageant que des intérêts privés, simple problème juridique; l'autre, problème à la fois politique et juridique, sujet d'alarme pour la société tout entière. Entre les deux règne une sorte de zone neutre, dont la législation de l'avenir se débarrassera peut-être, c'est la zone des fautes délictueuses où l'imprudence de l'agent a été si grave, son imprévoyance si grande et les résultats matériels si considérables que nous ne pouvons nous empêcher de donner à de pareils actes une coloration morale qui justifie une sanction pénale; la négligence, l'oubli des précautions d'usage portés à ce point nous paraissent être une forme punissable de l'égoïsme.

L'auteur s'attache ensuite à une analyse psychologique de la faute délictueuse. Quelle en est la source? Est-ce l'intelligence en défaillance passagère qui a dévoyé la volonté? La faute punissable est-elle une faute d'ignorance? Ou bien ne doit-on pas dire que c'est la volonté endormie ou sommeillante qui n'a pas contraint l'intelligence à diriger son attention sur les dangers que nos actes peuvent faire courir à autrui? Voilà certes un terrain de discussion propice aux distinctions subtiles et aux raisonnements alambiqués; on peut s'y arrêter par curiosité d'esprit, mais non dans l'espoir d'y rencontrer une conclusion pratique : M. Stoppato reconnaît lui-même que la question n'a qu'une importance doctrinale.

Vient ensuite l'étude des conditions objectives et subjectives qui peuvent rendre une faute punissable. Elle est suivie de l'examen d'une hypothèse particulière, celle de la faute commise dans l'accomplissement d'un devoir professionnel.

Le livre se termine par un chapitre quelque peu composite, où sont abordés deux problèmes d'un ordre bien différent. D'abord celui-ci : la tentative et la complicité sont-elles possibles en matière de fautes délictueuses (1)? L'auteur répond non pour la première et oui pour la seconde. Puis celui de savoir, si la faute cesse d'être

(1) L'auteur ne paraît pas avoir eu connaissance ici de l'article d'Angiolini — *Il tentativo nei delitti colposi* — *Scuola positiva*, 1897, p. 599.

punissable quand l'imprudence de la victime s'est ajoutée à celle de l'auteur. Y a-t-il compensation entre ces deux fautes comme entre deux dettes? La réponse est négative, en principe; la responsabilité subsiste toujours et, même atténuée, suffit pour légitimer la répression.

P. CUCHE.

## IX

### Informations diverses.

**CASIER JUDICIAIRE.** — Le *Journal officiel* du 17 décembre publie un décret rendu en application de l'article 13 de la loi du 5 août dernier et réglant l'organisation du service, les conditions de délivrance des bulletins, les droits de greffe, etc... Ce décret est suivi d'une circulaire de la Chancellerie qui explique les détails d'organisation du casier, de rédaction des bulletins et des duplicata, de la réhabilitation de droit, de la répression des infractions à l'article 11, de la rectification du casier. Mais cette circulaire ne peut refaire une loi si mal faite et force sera bien de prier le Parlement de la reviser. Il suffit de rappeler que les Sociétés de patronage, ne pouvant plus demander le bulletin n° 2, non seulement ne peuvent plus s'occuper de l'engagement de leurs patronnés, ou sont exposées à des frais exorbitants d'asilage, non seulement ne peuvent plus continuer leurs intéressantes statistiques sur l'amendement ou la récidive de leurs patronnés (*supr.*, p. 128), mais ne peuvent même plus s'occuper de leur réhabilitation!

Le Comité de défense a été saisi de la question, le 10 janvier, par M. A. Rivière et a inscrit cette grave et urgente question en tête de son ordre du jour du 7 février (*supr.*, p. 133).

**BATAILLONS D'AFRIQUE.** — Un décret du 8 septembre, suivi d'une instruction du 19 décembre, modifie le recrutement des bataillons d'infanterie légère d'Afrique de manière à y admettre dorénavant les inscrits maritimes.

Après avoir visé les lois sur le recrutement et l'inscription maritime, la loi du 1<sup>er</sup> mai 1897 (*Revue*, p. 959) et le décret du 14 mai 1898 (*Revue*, p. 916), le décret, dans son article 1, stipule que seront envoyés dans ces bataillons : ... 2° les jeunes soldats et les inscrits maritimes qui ont encouru, avant leur incorporation ou leur levée, les condamnations spécifiées aux trois premiers paragraphes de l'ar-

ticle 5 de la loi du 15 juillet 1889, modifiés par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1897. Cette mesure s'applique également aux jeunes soldats et aux inscrits maritimes qui, au moment de l'appel de leur classe ou de leur levée, se trouveraient détenus en vertu de l'une desdites condamnations;... 5° tout militaire ou marin rengagé ou inscrit réadmis qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation à l'emprisonnement d'une durée de trois mois au moins;... 7° les hommes, militaires, inscrits maritimes et marins du recrutement, dispensés conditionnellement de l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1897, qui, par leur inconduite au corps, auraient donné lieu à de graves sujets de plaintes.

L'instruction explique ou détermine : 1° le but de ces bataillons, qui sont au nombre de 5, à 6 compagnies chacun; 2° les autorités qui prononcent l'envoi aux bataillons; 3° la répartition des jeunes soldats entre ces 5 bataillons; 4° le mode de conduite des engagés ou appelés à ces bataillons; 5° la désignation des cadres; 6° l'uniforme; 7° le service intérieur; 8° la réintégration des chasseurs dans les corps de troupe; 9° l'envoi aux compagnies disciplinaires des colonies; 10° le service dans la réserve.

**EXPERTS.** — Un décret rendu en Conseil d'État modifie l'article premier du décret du 21 novembre 1893 (*Revue*, 1899, p. 588) ainsi qu'il suit :

« Au commencement de chaque année judiciaire et dans les trois mois qui suivent la rentrée, les cours d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désignent sur les listes de proposition des tribunaux de première instance du ressort les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux. »

**CONGRÈS DE STATISTIQUE DE CHRISTIANIA.** — Le Congrès de l'Institut international de statistique, qui a eu lieu à Christiania pendant les vacances, du 4 au 9 septembre, n'intéresse que faiblement la science pénale et pénitentiaire. Une séance seulement, celle du 9 septembre, dans l'une des sections, a été consacrée à la discussion de quelques questions relatives à la statistique criminelle.

La séance s'est ouverte par une discussion assez vive entre M. von Mayr et M. Tarde au sujet de la meilleure méthode à suivre pour dresser cette statistique.

La méthode allemande du bulletin individuel s'oppose ici à la méthode française des tableaux remplis par les parquets et coordonnés au bureau central. Déjà, au Congrès de Saint-Petersbourg

(*Revue*, 1897, p. 1383), cette comparaison avait donné lieu à une petite escarmouche entre les mêmes adversaires; mais quelques arguments nouveaux ont été échangés. M. Bodio, l'éminent directeur de la statistique italienne, est intervenu.

Puis, M. Bosco, son digne et fin collaborateur, a fait une intéressante communication sur la statistique comparée de l'homicide dans les divers pays civilisés (*Revue*, 1899, p. 1299).

Enfin, M. Tarde a présenté au Congrès, avec quelques commentaires, huit cartes ayant trait à la répartition de l'homicide, du vol, des procès civils, du divorce, entre les divers départements français à diverses époques et autant de graphiques résumant les variations des diverses branches de la criminalité, soit poursuivie, soit impoursuivie, depuis 1830, ainsi que le mouvement du divorce et du suicide. L'Assemblée a paru frappée surtout d'un diagramme où la courbe des homicides, poursuivis ou impoursuivis, est confrontée avec celle des exécutions capitales. Ces deux courbes présentent des inversions parfois significatives!

PROJET DE LOI ITALIEN SUR LES RÉCIDIVISTES. — Ce projet, présenté par M. Finocchiaro-Aprile, Garde des Sceaux, et par M. Pelloni, Ministre de l'Intérieur, comprend seize articles (*Revue*, 1899, p. 635, 1145 et 1319). Il est précédé de considérations générales, qui donnent un résumé des législations étrangères et principalement de la législation française en la matière.

L'article premier du projet déclare que les récidivistes énumérés dans l'article 2 sont soumis à la relégation. La relégation est indéfinie ou temporaire : elle s'accomplit dans une île ou dans les colonies pénales.

L'article 2 déclare que seront soumis à la relégation ceux qui, dans la limite de dix ans, déduction faite du temps de l'expiation de la peine, auront encouru :

1° Deux condamnations, chacune égale ou supérieure à cinq années de réclusion ou de détention ;

2° Une seule condamnation susindiquée et deux ou trois et plusieurs mois de réclusion ou de détention, alors que ces deux dernières condamnations concernent les délits visés par le livre II du Code pénal : titre III, ch. VII et VIII; titre IV, ch. III, IV et VI; titre V, ch. I et II; titre VI, ch. I et III; titre VII, ch. III; titre VIII, ch. I et III; titre IX, ch. I, II et IV, exception faite des art. 381-383 et ch. V et VI; titre X, ch. I, II, III, IV et V;

3° Quatre condamnations pour les délits spécifiés au paragraphe

précédent, à la condition toutefois que la peine infligée pour chacune des condamnations soit égale ou supérieure à trois mois de réclusion et de détention ;

4° Sept condamnations, et, dans le cas des personnes atteintes par l'*ammonizione* et soumises à la surveillance spéciale de la sûreté publique, six condamnations pour les délits ci-dessus mentionnés et pour les contraventions visées par les art. 460, 461, 462, 464, 468, 469, 484, 492, 496 du Code pénal, alors que deux des condamnations soient au moins égales ou supérieures, chacune, à trois mois de réclusion ou de détention.

L'art. 3 déclare que dans les cas visés par les nos 1 et 2 de l'article précédent, la relégation est indéterminée. Dans les autres cas, elle est temporaire et dure *dix ans*.

L'art. 4 dit que le tribunal, suivant les cas, pourra toujours substituer, à la relégation temporaire, le bannissement pour une durée égale. Il obligera le condamné à ne pas rentrer en Italie, sans une autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur. Celui qui contreviendrait à cette prescription encourrait la peine de la relégation pour une durée indéfinie.

L'art. 5 stipule que sont exempts de la relégation ceux qui, à l'expiration de leur principe la peine ou durant la relégation, auront atteint soixante-cinq ans.

L'art. 12 dit que les condamnés à la relégation ne pourront, durant l'expiation de leur peine principale, être admis à profiter de la libération conditionnelle.

L'art. 15 déclare que ceux qui, du jour de la promulgation de la présente loi, se trouveront dans les conditions prévues par l'art. 2, ne seront pas soumis à la relégation, à moins d'une nouvelle condamnation pour quelque délit que ce soit et quelle qu'en soit la durée, et pour quelques contraventions que ce soit, indiquées dans le paragraphe 4 de l'art. 2.

Louis PAOLI.

L'AMMONIZIONE ET LE DOMICILE FORCÉ. — Le numéro de juillet de la *Scuola positiva* publie sur l'*Ammonizione* et le *Domicilio coatto* pendant les années 1893-1897 un très intéressant travail de statistique présenté à la Commission de la statistique judiciaire, par M. Canonico, président de la section à la Cour de cassation de Rome.

Il est tout naturel que l'on ait pensé à présenter un travail d'ensemble sur l'*ammonizione* et le *domicilio coatto*. Ces deux institutions concernent la même classe de personnes, c'est-à-dire celles qui sont un réel danger pour la sécurité publique.

M. Canonico, après quelques considérations d'ordre général, arrive aux conclusions suivantes. Il propose d'inviter les directions générales de la statistique et des prisons à indiquer dans leurs tableaux : 1° pour l'*ammonizione*, le nombre des *ammoniti*, qui, dans les deux premières années de leur peine, commirent des délits ou des contraventions à l'*ammonizione*; 2° pour le *domicile forcé*, le nombre des mineurs de vingt et un ans et celui des individus âgés de plus de soixante-dix ans.

M. Canonico désire également que les statistiques de ces deux directions générales fassent connaître le nombre des *camorristi*, des affiliés à la *mafia* et de tous les autres membres des sociétés criminelles qui sont actuellement dans chaque colonie pénale.

M. Canonico pose aussi les conclusions suivantes : il faut attirer l'attention du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Intérieur :

1° Sur le nombre trop grand des adolescents oisifs et vagabonds (1). Il est urgent que les deux Ministères avisent aux moyens les plus efficaces pour permettre à cette catégorie de citoyens de reprendre une vie honnête dans le travail; c'est le seul moyen de faire disparaître un germe fatal de délits;

2° Sur l'institution du *domicile forcé*, M. Canonico insiste pour que l'on fasse aboutir les réformes déjà proposées plusieurs fois et toujours abandonnées (2). Ces réformes consistent en ceci : faire sortir le plus tôt possible des colonies de « *coatti* » les *vieux inoffensifs*, qui peuvent sans inconvénient être mis en liberté; placer dans des lieux séparés des autres *coatti*, les *camorristes*, les affiliés à la *mafia* ou à d'autres Associations criminelles.

« Ces individus, en effet, qui, d'après M. Canonico, entrent pour un tiers environ dans le nombre des condamnés au domicile forcé, exercent sur les autres membres des colonies pénales la plus fâcheuse influence. Ils règnent en maîtres, par la terreur, sur toute la colonie, pratiquant le plus souvent le prêt à gros intérêt à l'égard des autres condamnés, qui, devenus leurs débiteurs impuissants à les rembourser, sont entre leurs mains des instruments dociles, prêts à tous les crimes lorsqu'ils sortent de la colonie. »

Quant aux mineurs, il est urgent de les placer dans des maisons de correction.

Louis PAOLI.

(1) Sur les Réformatorii pour jeunes adultes oisifs et vagabonds, v. *Revue*, 1893, p. 251.

(2) Devant la Chambre, au cours de la discussion de l'adresse en réponse au discours du trône, le général Pelloux a protesté contre l'idée d'abolir le domicile forcé; mais il reconnaît la nécessité de lui enlever son caractère exceptionnel en le transformant en une peine applicable par les tribunaux.

L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS POUR LES PRISONNIERS EN ALLEMAGNE. — A la récente Assemblée générale de l'Union française des Sociétés de patronage des libérés, M. l'inspecteur général Cheysson a examiné la question de l'assurance des prisonniers contre les accidents. Il a fait ressortir, avec l'autorité que lui donne sa haute compétence en ces matières, l'importance de cette question au point de vue du reclassement des prisonniers à leur libération (*supr.*, p. 129).

L'Office impérial allemand de l'Intérieur a préparé sur ce point un projet actuellement soumis aux délibérations du Conseil fédéral. Déjà plusieurs propositions avaient été présentées au Reichstag par l'initiative privée; mais elles avaient toujours échoué par suite de l'opposition des gouvernements confédérés. L'Office impérial a saisi l'occasion que présentait la revision de la loi sur l'assurance en cas d'accidents pour combler cette lacune.

La grosse difficulté d'un projet de ce genre se trouve dans les conditions spéciales que présente le mode d'emploi des prisonniers. La loi met obligatoirement le travail fourni par ceux-ci à la disposition de l'État. Jusqu'ici, on n'avait pas assujéti les entrepreneurs à l'assurance dans la crainte de rendre plus difficile l'emploi des prisonniers. Il n'en est pas moins vrai qu'il est juste d'assurer à la victime d'un accident le dédommagement auquel elle aurait droit si l'ouvrier était employé dans l'industrie libre; autrement, on lui impose, en quelque sorte, un supplément de peine qui durera aussi longtemps que l'incapacité de travail.

Nous trouvons dans le *Journal de la Science pénitentiaire* (33<sup>e</sup> année, 1899, p. 479) l'indication du nombre de personnes appelées à bénéficier de la réforme projetée.

D'après la statistique des professions pour l'année 1895, la dernière publiée, les prisons et pénitenciers de tout ordre fonctionnant dans l'étendue de l'Empire contenaient 61.245 prisonniers occupés à un travail industriel. Ce chiffre représente 27 p. 10.000 du total des ouvriers employés dans l'industrie.

La statistique spéciale au royaume de Prusse a été déjà publiée pour l'année 1896-1897. Elle constate que la moyenne quotidienne des prisonniers est de 21.638 hommes et 3.054 femmes, dont 23.000 sont occupés chaque jour, sur lesquels 17.590 se livrent à un travail industriel.

L. R.

CORRECTION PATERNELLE EN PRUSSE. — Le nouveau Code civil de l'Empire d'Allemagne est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier. L'obligation s'impose pour la Prusse de mettre sans retard sa législation sur la

correction paternelle (éducation forcée : *Revue*, 1894, p. 22) en accord avec ce nouveau Code et en même temps avec les prescriptions des articles 55 et 56 du Code pénal.

Une Commission a été constituée au Ministère de l'Intérieur prussien, dans laquelle siègent tous les directeurs de maisons de correction et qui est chargée de préparer un projet de loi.

LA CRIMINALITÉ DES MINEURS EN ALLEMAGNE. — On vient de publier en Allemagne les résultats de la statistique criminelle pour l'année 1898. Le nombre des condamnations pour crimes ou délits est en augmentation sur celui de 1897, et cette progression continue depuis plusieurs années :

1898 . . .	477.701	condamnations.	1893 . . .	434.211	condamnations.
1897 . . .	463.585	—	1894 . . .	446.110	—
1896 . . .	456.999	—			

L'augmentation est de 7 0/0 pour quatre ans et de 3 0/0 pour la dernière année considérée isolément.

Il convient de faire particulièrement ressortir le nombre des condamnations prononcées contre des mineurs âgés de douze à dix-huit ans. On constate également sur ce point spécial une regrettable augmentation. Le chiffre total des condamnés de cette catégorie est de 47.976 au lieu de 45.251 l'année précédente. L'augmentation est de 6 0/0, double, par conséquent, de l'augmentation générale. Pour le seul délit de vol, le nombre des mineurs condamnés s'élève à 18.901; 3.662 ont été, en outre, condamnés pour vols qualifiés, et 2.252 pour détournements. Les crimes contre les personnes sont au nombre de 6,968 et les dommages à la propriété de 3.060.

Nous ferons remarquer à ce propos que l'Allemagne, comme la France, a adopté pour ses établissements d'éducation correctionnelle le système des vastes bâtiments à gros effectifs.

En Angleterre et en Suisse où on s'applique, au contraire, à diviser les enfants en groupes restreints, la criminalité des mineurs diminue d'une façon constante.

Nous signalons cette double constatation à l'attention de nos collègues du Comité de défense des enfants traduits en justice qui se préparent à discuter, avec leur compétence habituelle, la question si délicate de la réforme de nos colonies pénitentiaires.

Ce ne sont pas seulement les règlements, c'est le principe même de l'institution qu'il convient de modifier, si l'on veut arriver à un résultat que tout le monde doit ardemment désirer.

LOUIS RIVIÈRE.

COURS DE M. VON LISZT. — A la fin d'octobre, le professeur von Liszt a brillamment inauguré ses cours à l'Université de Berlin, devant un auditoire de 1.000 personnes. Il traita « Le crime comme manifestation socio-pathologique ».

Signalons au Collège libre des sciences sociales, à Paris, l'inauguration, le 11 janvier, du cours de M. le professeur Enrico Ferri, député au Parlement italien. Le savant professeur de l'Université de Rome consacrera huit leçons à la Sociologie criminelle.

LE FOUET EN ALLEMAGNE. — Tous les Allemands ne partagent pas l'opinion du Dr Sichert, directeur de la prison de Ludwigsburg, au sujet du fouet (*Revue*, 1898, p. 1179). Une pétition a été adressée au Reichstag, demandant la réintroduction de la peine du fouet dans le Code pénal et la Commission des pétitions de cette Assemblée s'en est longuement occupée. Le délégué du Reichs-Justiz-Amt (Ministère de la Justice de l'Empire) a déclaré, au grand scandale des libéraux, que le Gouvernement impérial n'avait pas encore d'opinion arrêtée sur cette question. La proposition a été défendue par les conservateurs, le parti réformiste et le centre. Grâce aux voix des nationaux-libéraux, des progressistes et des socialistes, le principe a été repoussé.

PRISONS DE STEIN ET WIENER-NEUDORF (Autriche). — Les *Blätter für Gefängnisshunde* publient d'intéressantes observations faites au cours d'une visite à ces deux établissements par M. von Beck, secrétaire de l'Administration pénitentiaire en Allemagne.

La prison de Stein est affectée aux hommes. Elle reçoit les condamnés à la réclusion pour une durée d'au moins une année. M. von Beck nous fait assister aux diverses formalités qui suivent l'entrée d'un condamné dans la prison : interrogatoire, inscription sur le registre matricule, constatation de son identité, observation du condamné mis en cellule, réunion de la Commission dans les huit jours de son entrée dans l'établissement afin de décider s'il subira sa peine en commun ou en cellule.

L'établissement de Stein, en effet, est affecté à l'emprisonnement en commun et à l'emprisonnement cellulaire, depuis qu'un quartier cellulaire a été construit en 1873, sur le plan panoptique. Il peut contenir 900 prisonniers et renferme 348 cellules.

L'auteur passe ensuite en revue le système disciplinaire usité dans l'établissement, énumère les diverses peines en vigueur (jeûne, cachot, privation de jouissances diverses), analyse les régimes écono-

mique, physique et moral en vigueur (travail) (1), nourriture, temps de repos, soins donnés à la culture intellectuelle et religieuse des détenus, récompenses, correspondance, recommandations à la sortie aux Sociétés de patronage (2), délivrance du certificat de bonne conduite, s'il y a lieu). Le condamné n'a pas droit à un salaire pour son travail. La libération conditionnelle n'existant pas en Autriche, est remplacée par la grâce, accordée par l'Empereur.

L'établissement de *Wiener-Neudorf* est affecté à la détention des femmes condamnées. Comme toutes les prisons autrichiennes de femmes, il est administré par une Congrégation religieuse de femmes (dans notre cas, par la Congrégation du Bon-Pasteur), rattaché à un couvent et destiné à l'emprisonnement en commun. Les femmes, en effet, ne sont pas soumises à la séparation individuelle en Autriche. L'État paie à la Congrégation 70 heller par jour et par tête pour l'entretien et la surveillance de chaque condamnée. En principe, le régime pénitentiaire et la discipline sont les mêmes que pour les hommes. Toutefois, au lieu de passer, pendant l'accomplissement de la peine, par les trois classes organisées pour les condamnés du sexe masculin, les femmes sont seulement astreintes à subir le régime différent de deux catégories de condamnés : il n'y a que deux classes. Toute condamnée doit, en principe, passer le premier tiers de sa peine dans la première, le reste de sa détention dans la seconde. L'État, représenté par un inspecteur affecté à chaque établissement pénitentiaire de femmes, en garde naturellement la haute surveillance (*Revue*, 1899 p. 1258).

Louis KAHN.

CONGRÈS DE LÉGISLATION COMPARÉE. — Un Congrès international de législation comparée se réunira à Paris, du 2 au 7 août, au siège de la Société de législation comparée. Le président sera M. Georges Picot, président de cette Société; le secrétaire général, M. F. Daguin, les deux secrétaires généraux adjoints, MM. le professeur Saleilles et Challamel.

Il comprendra six sections, entre lesquelles seront réparties douze questions :

Dans la première, où on étudiera *la théorie générale et la méthode*, on examinera, notamment, la fonction et la science du droit comparé par rapport à la criminologie. C'est le professeur M. A. Le Poitvin qui fera le rapport.

(1-2) Imprimerie administrative, *Revue*, 1899, p. 1258; patronage, *ibid.*, p. 1259.

Dans la sixième (*Criminologie*), dont M. le professeur Cuhe sera le secrétaire-rapporteur, on traitera :

11<sup>e</sup> Question. — Les tendances nouvelles en matière pénale; leur influence sur le mouvement législatif des différents pays; la part faite, en particulier, à l'École mixte qui voit dans la législation criminelle surtout un procédé de politique sociale, et que l'on désigne en Allemagne sous le nom de *Kriminal-Politik*.

12<sup>e</sup> Question. — Les progrès du régime pénitentiaire; de l'influence exercée par la comparaison des lois étrangères sur les modifications apportées au régime pénitentiaire sous ses formes diverses, métropolitaines et coloniales.

CONGRÈS DES ŒUVRES ET INSTITUTIONS FÉMININES. — Le deuxième Congrès international des œuvres féminines se réunira à Paris du 18 au 23 juin. La présidente est M<sup>lle</sup> Sarah Monod et la secrétaire générale M<sup>me</sup> Pégard, secrétaire générale de la Société française d'émigration des femmes (1). Le Congrès aura cinq sections. Dans la première (*Philanthropie et Economie sociale*), nous trouvons les cinq questions suivantes :

1<sup>o</sup> Rôle de la femme dans les œuvres d'assistance et de prévoyance, depuis cinquante ans.

2<sup>o</sup> Assistance par le travail. — Ses résultats économiques et moraux.

3<sup>o</sup> Collaboration de la femme dans la lutte anti-alcoolique.

4<sup>o</sup> Action de la femme sur le rapprochement des classes.

5<sup>o</sup> Œuvres de préservation et de relèvement. — Du régime des prisons et des maisons d'éducation professionnelle.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

LA SCUOLA POSITIVA. — *Janvier 1899.* — *Le délit naturel*, par Enrico Ferri. — Article qui reproduit le chapitre premier de la quatrième édition de la *Sociologie criminelle* de M. Ferri. Il soutient la thèse de l'École d'anthropologie criminelle. Il répond aux adversaires de l'École positiviste italienne, qui reprochent aux pénologues italiens de ne pas donner un champ bien défini à leurs théories. M. Ferri affirme, au contraire, que l'anthropologie criminelle, soit qu'elle étudie les auteurs des délits fondamentaux reconnus tels par tous les peuples civilisés, soit qu'elle envisage les éléments naturels des actions antisociales, a un champ bien défini, bien déterminé.

(1) Sur cette Société, v. le Congrès de Lille (*Revue*, 1898, p. 823).



*L'organisation pénale de la Chine*, par Ou-Tsong-Lien (*Revue*, 1892, p. 1184).

*Articles bibliographiques et Revue critique de la jurisprudence pénale.*

Février 1899. — *L'amnistie, d'après la conscience nationale et d'après la constitution*, par G. Sepe. — Considérations générales et d'ordre purement politique sur la valeur de l'amnistie après de grandes perturbations dans un pays. M. Sepe fait allusion aux événements douloureux qui ont agité l'Italie, dans ces derniers temps. Il se déclare partisan d'une amnistie générale, pour calmer les esprits (1).

*Projet de loi sur les récidivistes* (*supra*, p. 194).

*Examen de l'École criminelle positive à l'étranger et en Italie*, par M. E. Ferri.

*Revue critique de la jurisprudence pénale et Bibliographie.*

Mars 1899. — *Les condamnations pour un temps indéterminé*, par V. Olivieri. C'est un examen critique de l'ouvrage de M. Fréd. Lévy, sur *les sentences indéterminées* (*Revue*, 1896, p. 1162). M. Olivieri fait remarquer que la théorie des sentences indéterminées est d'importation américaine. Dix-sept États de l'Union américaine l'ont déjà accueillie et appliquée. Pourtant, il est bon de faire remarquer qu'en Portugal, M. Pinheiro Ferreira; en Allemagne, M. Obermaier; en France, MM. Lucas et le D<sup>r</sup> Despina; en Belgique, M. Destriveaux, en ont été les promoteurs et les apôtres depuis le commencement du siècle.

*Le projet de loi sur les délinquants récidivistes*, par E. Ferri. — Il s'agit, ici, du discours que M. Ferri prononça au Parlement italien, le 8 mars 1899, sur le projet et analysé *supra* (p. 194). M. Ferri répondait au directeur de la *Rivista penale*, M. Lucchini, qui, dans une séance précédente (*Revue*, 1899, p. 1145), avait combattu le projet du Gouvernement. M. Lucchini avait étayé son argumentation en critiquant le projet non seulement dans sa facture technique et dans son application, mais aussi dans sa conception principale; car, d'après lui, ce projet porte trop la marque des théories condamnées, mais pourtant triomphantes de l'École positiviste. Il était tout naturel que M. Ferri donnât la réplique à M. Lucchini. Il combat pourtant le projet du Gouvernement; car il y voit comme une menace contre

(1) Ces conseils ont été entendus et, à l'occasion du nouvel an, l'amnistie a été accordée à toutes les catégories de condamnés, sauf aux contumaces réfugiés à l'étranger (*Conf. infra*, p. 203).

ceux qui, en Italie, soutiennent les idées socialistes. Ce projet, présenté concurremment avec celui qui tend à restreindre les libertés publiques, constitue une véritable arme d'intimidation à l'égard de certains Italiens aux idées ardentes et libérales. Il faut surtout retenir de l'éloquent discours de Ferri les considérations générales qu'il présente sur les législations étrangères en pareille matière.

*La purge de la contumace pour les condamnés des tribunaux militaires : Recours en cassation*, de M. A. Basilico. — Il s'agit de la sentence prononcée, le 18 janvier 1899, par la Cour d'appel de Turin, au sujet des troubles violents qui éclatèrent dans cette ville. M. Basilico examine, dans son pourvoi, les trois points suivants : 1<sup>o</sup> précédents du fait déféré à la Cour; 2<sup>o</sup> limites du jugement actuel; 3<sup>o</sup> critique de la sentence de Turin. La Cour de cassation a annulé la sentence de Turin et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Gènes. Le point délicat du débat était une question de procédure. Fallait-il appliquer, dans cette affaire, les articles du Code pénal? Fallait-il, au contraire, faire application du Code de justice militaire? M. Basilico invoquait l'art. 351 du Code pénal militaire, qui déclare que : « Devant les Conseils de guerre, on doit observer, lorsque la chose est possible, les règles de procédure établies pour le temps de paix, sauf dans les circonstances indiquées. » Or, faisait remarquer M. Basilico dans la partie du Code destinée à la procédure en temps de paix et précisément dans le titre des *Règles de procédure* (art. 352 et 529) il y a l'art. 517 qui dit : « Le condamné contumax, quel que soit le moment, s'il se présente volontairement, ou qu'il soit mis au pouvoir de la justice avant la prescription de la peine, sera admis à présenter sa défense comme s'il n'avait jamais été contumax. La première sentence prononcée contre lui sera considérée comme non avenue, et il sera procédé à son égard, dans les formes ordinaires. » Voilà le point de droit qui paraît avoir frappé la Cour de cassation.

*La criminalité dans la République de Saint-Marin*, par l'avocat Torquato Giannini, commissaire de la République. — C'est le texte d'un discours prononcé en janvier 1899.

A côté des considérations générales, M. Torquato Giannini fait une large part à la statistique. Il ressort de son travail que, si l'on considère les délits au point de vue purement objectif, on arrive aux résultats suivants : en douze ans, de 1886 à 1897, il y a eu, comme délits et contraventions, 410 cas, ce qui donne une moyenne annuelle de 34 délits. Le maximum est atteint en 1889, avec 57 délits; et le minimum en 1896, avec 11 délits seulement.

En premier lieu, il faut mentionner les délits contre les personnes

(homicides, blessures graves et légères) : en douze ans, le total est de 139 : le maximum est de 18 en 1889, et le minimum de 2 en 1895. Viennent en deuxième lieu les délits contre la propriété : le total des douze ans est de 84 (maximum de 15 en 1887 et 1894, minimum de 1 en 1897). En troisième rang, il faut mentionner les délits contre l'honneur (injures, diffamations) : le total, en douze ans, est de 71 (maximum de 23 en 1880 et minimum de 0 en 1894).

Avril 1899. — *La prostitution et la loi pénale*, par E. Florian. — L'auteur examine rapidement certaines questions, telles que les suivantes : l'action répressive de l'État à l'égard de la prostitution ; les théories de l'École pénale classique et de l'École pénale positive ; la théorie de Lombroso ; l'action préventive de l'État sur la prostitution. Il reconnaît que les Codes pénaux ne contiennent pas de règles répressives contre la prostitution, et il demande s'il n'y aurait pas moyen de faire rentrer la prostitution, par voie d'équivalence, dans les délits qui visent les bonnes mœurs. M. Florian se rattache par là, à la théorie exposée par Lombroso et Ferrero dans la *Donna delinquente* (Revue, 1892, p. 700).

*Droit strict et intérêts sociaux dans les lois sur les accidents du travail*, par Pozzolini (supr., p. 129). — *Examen critique et bibliographique très étendu et très net* de M. Olivieri sur l'ouvrage suivant : Constancio Bemaldo de Quiros. *Les nouvelles théories de la criminalité*. — Madrid, 1898, in-8°.

Mai 1899. — *La psychologie des vagabonds*, par E. Florian. C'est un des chapitres du tome II sur les *vagabonds*, que M. Florian va publier chez Bocca, à Turin. C'est une véritable étude sociologique, historique et pénale, où tous les écrivains contemporains sont mis à contribution. M. Florian passe en revue les questions suivantes : psychologie propre des vagabonds ; Points de ressemblance de la psychologie des vagabonds, des sauvages et des enfants ; Points de ressemblance avec la psychologie des délinquants. Sur ce point spécial, il fournit une courte statistique tirée de l'ouvrage de M. Sichart sur l'établissement pénitentiaire du Wurtemberg et d'une étude fournie par la Direction générale des prisons de Rome. Dans le § 5, M. Florian étudie le *vagabondage pathologique*. Dans le § 6, il examine la situation du vagabondage au point de vue pathologique (supr., p. 122).

*Encore sur le projet de Code pénal suisse*, par M. Émile Caldava.

*Un triomphe de la doctrine positiviste sur la diffamation*, par E. Ferri. — Il s'agit d'une proposition de loi de M. Grippo, qui tendrait à modifier l'art. 393 du Code pénal sur la diffamation. Les modifica-

tions à apporter consisteraient à admettre la preuve de la bonne foi, alors que certains des délits prévus par cet article, même commis par la voie de la presse, auraient été motivés par un intérêt public. M. Grippo propose aussi que la large atténuation de la peine accordée lorsque cette preuve est faite s'applique lorsque les personnes responsables de la diffamation ont présenté une rétractation, lorsqu'elles ont reconnu leur erreur, et avant que le procès ait été engagé.

Juin-Juillet 1899. — *Le duel comme privilège et comme rixe*, par Cini. — L'auteur fait une étude historique du duel dans les différentes nations : il cherche à établir le côté pénal du duel, en le rattachant aux principes suivants, que le duel devrait être au moins assimilé aux délits qui découlent des rixes. Au début, le duel avait un caractère théocratique et privilégié. Aujourd'hui, il n'y a que ce second caractère qui subsiste, ce qui a entraîné dans les mœurs un délit spécial.

*Encore sur le projet de droit pénal suisse*, par Caldara. — L'auteur termine son article en faisant le plus grand éloge du projet qu'il a analysé. Pour lui, il est très rare de trouver réunies des idées à la fois aussi pratiques et aussi idéalistes que celles réalisées dans ce Code.

*L'Ammonizione et le Domicilio coatto* (supr., p. 195).

Revue critique de la jurisprudence pénale sur la question suivante : *La nouvelle phase du problème relatif à l'élément moral de la diffamation*, par Fabrizi. — M. Fabrizi discute une série d'espèces qui ont fait l'objet de divers jugements des tribunaux italiens.

*Un document humain*, par Cutrera, délégué de la sûreté publique. — C'est l'histoire psychologique d'un *satyre* que M. Cutrera classe parmi les criminels-nés, en le rattachant à la théorie de M. Lombroso.

Août 1899. — *Faute, réparation et peine*, par Angiolini. — Article qui embrasse toutes les matières du droit, qu'elles soient pénales ou civiles et commerciales.

*Tribunaux militaires exceptionnels et tribunaux ordinaires*, par Macciarelli. — Étude critique à l'occasion des derniers événements, où les Conseils de guerre ont joué un rôle trop actif en Italie. M. Macciarelli réclame l'amnistie en faveur des condamnés de ces conseils.

*Obligation, pour le mariage civil, de précéder la cérémonie religieuse du mariage*. — C'est le commencement d'une longue relation du Garde des Sceaux, M. Finocchiaro-Aprile, faite devant le Sénat, le 27 avril 1899.

Louis PAOLI.

REVUE PÉNALE SUISSE. — XII<sup>e</sup> année, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> livraisons.

*Une méprise législative et ses suites. L'affaire Spülher*, par M. le

professeur Gautier, de Genève. — La méprise législative dont il s'agit ici, c'est l'abrogation par la loi genevoise du 12 juin 1892, édictée dans le but de fortifier la répression des attentats à la pudeur visés par les art. 277, 278, 280 du Code pénal, de l'art. 279 auquel elle ne touchait pas. Au lieu de prononcer seulement l'abrogation des articles anciens dont elle changeait la rédaction, la loi portait abrogation des art. 277 à 280.

Les suites de la méprise législative, ce sont, outre l'impunité du viol simple prévu et puni par l'art. 279, en vertu de la règle *Nulla poena sine lege*, d'une part, les mesures prises par le Gouvernement pour remédier à ce résultat, après qu'il eût été découvert quatre ans après la promulgation de la loi, en 1896 (heureux pays!), inconstitutionnelles selon M. Gautier (arrêté du Conseil d'État du 8 avril 1896, déclarant toujours en vigueur l'art. 279); d'autre part, les difficultés soulevées par un sieur Spülher, accusé d'un viol qualifié (prévu est puni par l'art. 280) devant les tribunaux genevois et fédéraux et prétendant échapper à la peine de l'art. 280 qui vise un crime, le viol, non défini par une loi en vigueur, car il se réfère expressément sur ce point à l'art. 279. Les prétentions de Spülher furent toujours repoussées par les tribunaux. M. Gautier analyse longuement les divers arrêts rendus à ce sujet. La controverse n'a plus de raison d'être pour les attentats à la pudeur postérieurs à la loi du 22 mars 1899, portant rétablissement de l'art. 279 du Code pénal.

*Considérations statistiques sur les jeunes gens condamnés dans le canton de Zurich*, par le professeur Zürcher, de Zurich.

*La législation pénale des écoliers dans le canton de Neuchâtel*. — Le 23 septembre 1893, a été promulguée dans le canton une loi concernant la discipline scolaire et les arrêts de discipline. — Les infractions à la discipline scolaire sont jugées par des Commissions scolaires et punies d'arrêts scolaires de jour (art. 1). Le procureur général peut aussi renvoyer devant le juge de paix, pour être punis d'arrêts scolaires de jour et de nuit ou de jour seulement, les enfants de dix à seize ans qui auraient commis des contraventions passibles de la prison civile ou des délits légers (art. 2). L'application de la loi, d'après une enquête faite en 1893, donne des résultats satisfaisants.

*Le nouveau Code pénal du canton de Rhodes-Appenzell*, par Albert Hautle, avocat à Appenzell. — Sous l'influence de la magistrature se dessinait depuis quelques années un fort mouvement vers la codification de la législation pénale. L'ancienne législation pénale du canton n'avait pas encore été rassemblée dans un Code unique : elle gisait éparse dans les diverses dispositions anciennes et modernes,

sans que les principes du droit pénal eussent été légalement formulés par voie de généralisation. Grâce surtout aux efforts du président du Tribunal cantonal, le Dr Weydmann, un Code fut composé qui vient d'être promulgué le 30 avril 1899.

Le Code ne vise que les crimes et les délits. Les contraventions restent dans le domaine des ordonnances de police. Il contient une partie générale, formulant les principes relatifs à l'infraction et à la peine, et une partie spéciale consacrée à la définition et à la répression des crimes et des délits qu'il prévoit. Il maintient la peine de mort (art. 3). La responsabilité pénale est fixée à treize ans : elle est atténuée jusqu'à seize ans, elle peut même être écartée par le juge jusqu'à cette époque. La tentative est punie moins sévèrement que le crime consommé. Divers degrés de complicité sont établis [coauteurs intellectuels et matériels, complices, fauteurs (*Begünstiger*), non-révélateurs de l'infraction projetée], correspondant à des degrés divers dans la répression. Les crimes punis de la peine de mort ou de plus de dix ans de réclusion échappent à toute prescription, soit de la peine, soit de l'action publique. Au cas de cumul idéal ou réel d'infractions, la peine la plus forte est appliquée avec faculté pour le juge de l'aggraver. La récidive est enfin une circonstance aggravante de la culpabilité, quand la seconde infraction est commise dans dans les dix ou cinq ans qui suivent la perpétration de la première.

Tels sont les traits généraux du nouveau Code pénal du canton de Rhodes-Appenzell.

*Jurisprudence pénale*. — Arrêts du tribunal cantonal de Bâle-Ville, de la Cour de cassation de Berne, de la Cour de cassation de Zurich, du tribunal d'Aarau.

*Bibliographie*. — *Décisions en matière criminelle de la Cour suprême de Hambourg de 1879 à 1897*, éditées par Paul Vogt, juge à Hambourg; Hermann Seippel, 1899. — Guardione et Impallomeni, *Della efficacia e necessità delle pene ed altri scritti di Tommaso Natale con uno studio critico di Francesco Guardione ed introduzione del Prof. G. B. Impallomeni*. Palerme, Reber, 1895. — Von Martitz, *L'assistance internationale pour la répression des infractions. Contribution à la théorie du droit des gens positif de l'avenir*. Leipzig, Haessel, première partie, 1888, deuxième partie, 1897. — *Récits pour répandre dans la jeunesse et dans les écoles la connaissance de la loi pénale*, par Frie-tinger, instituteur à Munich. Munich, Seitz et Schauer, 1898. — Hitzig, *L'injuria, contribution à l'histoire de l'injuria dans le droit grec et dans le droit romain*. Munich. Ackermann, 1899. — Taylor Innes, *Le jugement de Jésus-Christ, monographie juridique*, Edim-

bourg, Clark, 1899. — Prins, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles et Paris, Bruyalaert et Chevalier-Maresq, 1899. (V. *Revue*, p. 880 et suiv.). — Krausse, *La peine de la flagellation, étude de politique criminelle*, Berlin, Struppe et Winckler, 1899. (Partisan du système de l'intimidation. l'auteur réclame l'application de cette peine contre les jeunes délinquants et contre les criminels que la douleur physique seule intimide). — *Nouvelles pénales*. Les 9, 10 et 11 octobre, à Bellinzona et Lugano, se sont réunis en congrès les Sociétés fédérales pénitentiaire et de patronage. — Statistique du pénitencier de Lenzbourg. — Observations sur le travail du Dr Röhring, intitulé : Contribution à l'étude de la statistique criminelle dans la Confédération suisse. De la mortalité par homicide de 1892 à 1896.

Louis KAHN.

BLÆTTER FÜR GEFÆNGNISSKUNDE (*Journal de la Science pénitentiaire*), organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. — 33<sup>e</sup> volume, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> livraisons.

*La forme de la criminalité allemande pendant l'année 1897*, par von Mayr (*Revue*, 1899, p. 275).

*Règlement des prisons pour le royaume de Prusse du 31 décembre 1898* (*Revue*, 1899, 417).

*Publication des Rapports présentés au Congrès des fonctionnaires allemands de l'Administration pénitentiaire de Darmstadt de 1898 (suite)*. Rapports de Lang, Schellmann, Pretorius, Freund (*Revue*, 1899, p. 417 et suiv.).

*Bibliographie*. — *Rapport annuel de l'Association Howard* (*Revue*, 1898, p. 1293). — *La liberté et les devoirs sociaux*, par Prins. — A. F. Koni, sénateur de l'Empire russe, *Le docteur Frédéric Hass* (biographie et aperçus sur le système pénitentiaire russe).

*Nécrologie*. — Frédéric-Auguste Mœbius, directeur des prisons saxonnes.

*Nouvelles de l'Association*.

Louis KAHN.

#### ERRATA

Livraison de décembre 1899.

Page 1243, ligne 14, lire 1879, au lieu de 1880.

Page 1243, ligne 21, lire *Djénayet*, au lieu de *idji nayet*.

Page 1244, lignes 29-31. La phrase *Elle est ... militaire* devrait être au bas de la page, à la fin de la note 2.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.  
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 30575-12-99. — (Ouvre Lilleux).

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 JANVIER 1900

Présidence de M. POUILLET, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de décembre, lu par M. Hermance, Secrétaire, est adopté.

*Excusés* : M<sup>me</sup> Dupuy, MM. le comte d'Haussonville, Cruppi, Morel d'Arleux, le pasteur Robin, Ferdinand-Dreyfus, l'abbé Valadier, Athalin, Lambert, Claro, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est d'usage qu'un président, en s'asseyant au fauteuil, adresse quelques paroles de remerciement à l'Assemblée qui l'a élu, et ce remerciement, expression de sa reconnaissance, est d'autant plus profond que le nouvel élu a moins de titres à l'honneur qui lui est fait.

Quand je songe à tous les présidents qui m'ont précédé à cette place depuis M. Dufaure, à l'origine même de la Société, jusqu'à M. Georges Picot, auquel je succède aujourd'hui, vous conviendrez que je puis, sans fausse modestie, m'étonner d'être assis dans le fauteuil que ces hommes éminents ont occupé avant moi. M. Dufaure ne fut pas seulement l'un des plus grands orateurs qui, en ce siècle, aient honoré